

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS / SECTION FRANÇAISE

DEDANS DEHORS

N°97 / OCTOBRE 2017 / 7,50 €

Engrenage carcéral

LA PART DES JUGES



DEDANSDEHORS

Publication trimestrielle de la section française
de l'Observatoire international des prisons
association loi 1901, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris,
Tél. : 01 44 52 87 90, Fax : 01 44 52 88 09
e-mail : contact@oip.org
Internet : www.oip.org

Directrice de la publication
Delphine Boesel

Rédaction en chef
Laure Anelli

Rédaction
Laure Anelli / François Bès
Sarah Bosquet / Alice Collinet
Nicolas Ferran / Amid Khallouf
Aliénor Minar / Clémence Niedercorn
Matthieu Quinquis

Et aussi **Jean-Claude Bouvier**
Emmanuel Denise / Jean-Manuel Larralde

Iconographie
Pauline De Smet

Contributions bénévoles (recherches et transcriptions)
Marine Aubrière / Alice Benveniste
Nicole Chantre / Clémentine Clavreul
Chloé Redon / Claire Simon

Secrétariat de rédaction
Laure Anelli / Marie Crétenot
Pauline De Smet / Cécile Marcel

Identité graphique
Atelier des grands pêcheurs
atelierdgp@wanadoo.fr

Maquette
Maël Nonet, agence Barberousse
barberousse-communication.fr

© Photos et illustrations, remerciements à :
APIJ, Berquin, Bernard Bisson, CGLPL,
Chantiers-Passerelles, Lilas Cognet,
Yann Damezin, DAP, Emy, Grégoire Korganow,
Clarisse Le Chaffotec, Emmanuelle Marchadour
Ugo Panico, Charlotte Rousselle, G. Voinot

Et aux agences : **Divergence-images**
et **L'Épicerie Séquentielle**

Impression
Imprimerie ÇAVA Expressions
114 rue de Meaux, 75 019 Paris
Tél. : 01 43 58 26 26

ISSN : 1276-6038

Diffusion sur abonnement au prix annuel de 30 €

Photographie couverture : © **Yann Damezin**

CPPAP : 0917 G 92791

SOMMAIRE

DÉCRYPTAGE

➤ **p. 4** **Fresnes : le Conseil d'État choisit l'impuissance**

INTRAMUROS

➤ **p. 8** **Baumettes : Entre les murs abandonnés**

➤ **p. 11** **Grave défaillance dans la prise en charge de grévistes de la faim**

➤ **p. 12** **Meaux-Chauconin : Les détenus interdits de téléphoner à l'OIP**

➤ **p. 12** **Châteaudun : Des UVF neuves mais toujours inutilisées**

➤ **p. 13** **Rennes : Quand shorts, débardeurs et djellabas sont jugés incompatibles avec le « vivre ensemble »**

DOSSIER

Engrenage carcéral

LA PART DES JUGES

➤ **p. 14**

DÉCRYPTAGE

L'aménagement des courtes
peines menacé
pour le meilleur... mais
surtout pour le pire

➤ **p. 22**

Quand la détention remplace
la liberté provisoire

➤ **p. 23**

Dans le moteur
de la machine à incarcérer :
les comparutions
immédiates

➤ **p. 26**

LE GRAND ENTRETIEN

L'obsession de la punition,
avec Didier Fassin

➤ **p. 32**

ILS INNOVENT

Addictions : une réponse axée
sur le soin et la réinsertion

➤ **p. 36**

Prendre le temps
de comprendre
la personne jugée

➤ **p. 38**

Gilbert, kleptomane,
61 condamnations,
« zéro violence, vingt ans
de prison »

➤ **p. 30**



ILS INNOVENT

➔ p. 42 Encourager le travail d'intérêt général

DEVANT LE JUGE

➔ p. 45 Les autorités pénitentiaires ne peuvent pas saisir de manière discrétionnaire les écrits des détenus

ILS TÉMOIGNENT

➔ p. 46 Le droit pour abattre des murs

LETTRES OUVERTES ➔ p. 48



© Yann Damezin

SEPT MOIS DE RÉFLEXION

par **CÉCILE MARCEL**,
directrice de l'OIP-SF

La voie était toute tracée. Avant de quitter la place Vendôme, Jean-Jacques Urvoas avait laissé une feuille de route à ses successeurs, posé le cadre d'un vaste programme de construction de nouvelles prisons, identifié les premiers sites fonciers... Ses équipes avaient planché sur les bases d'une loi de programmation pour la justice qui devait graver ces projets dans le marbre et être adoptée au pas de course avant la fin de l'année 2017.

Mais la nouvelle garde des Sceaux en a voulu autrement. Exit, la loi de programmation pour la justice, repoussée au printemps 2018. Nicole Belloubet veut prendre le temps de la réflexion. Le volet pénitentiaire du projet de loi de finance 2018 actuellement discuté au parlement ne révèle d'ailleurs pas de ligne politique claire : on n'y relève ni investissement massif dans l'immobilier – comme on pouvait le craindre – ni réel effort en faveur du milieu ouvert. Seule regrettable constante : le gouvernement continue à renforcer le renseignement et la sécurité pénitentiaires, en augmentant de 10 millions d'euros un budget qui n'a eu de cesse d'être abondé ces dernières années.

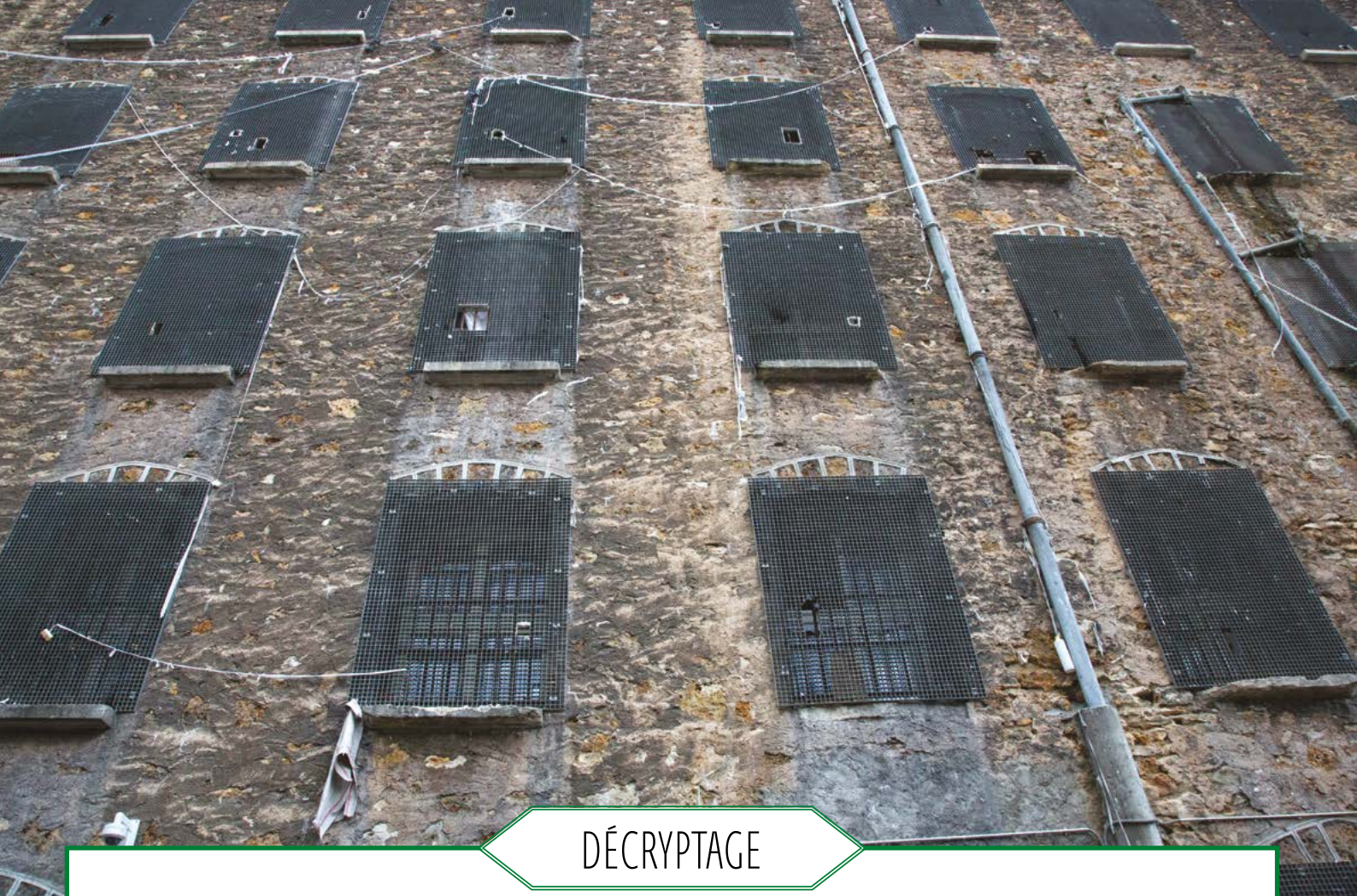
En ce début du mois d'octobre, la ministre de la Justice lance cinq chantiers prioritaires dont les travaux, menés au pas de charge, devront venir alimenter le futur projet de loi de programmation pour la justice. Misons que ces travaux sauront s'inspirer des enseignements de la recherche, si souvent négligés, des recommandations des instances internationales et de ceux menés dans le passé et (presque) abandonnés en chemin, à l'instar de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

Après ce temps de réflexion devra venir celui de la décision. La garde des Sceaux ne pourra plus se contenter d'entretenir le flou sur ses intentions, comme elle a pu le faire depuis sa prise de fonction, déclarant tantôt que les 15 000 places de prison annoncées par le président « seront créées »⁽¹⁾, et tantôt que c'est « un puit sans fond »⁽²⁾ et que la peine ne doit pas être pensée « uniquement en référence à l'emprisonnement »⁽³⁾. Car son ambition de développer le milieu ouvert et de redonner un sens et un contenu à la peine n'est, répétons-le une fois encore, pas compatible avec une politique qui mise sur l'extension du recours à l'emprisonnement et, avec, du parc carcéral. Ni financièrement, ni politiquement.

⁽¹⁾ L'Obs, 28 septembre 2017.

⁽²⁾ France Inter, 6 juillet 2017.

⁽³⁾ L'Obs, *op.cit.*



DÉCRYPTAGE

Le Conseil d'État a confirmé cet été, par un arrêt du 28 juillet 2017, ne pas pouvoir agir pour faire cesser les mauvais traitements résultant de conditions de détention contraires à la dignité, à Fresnes ou dans toute autre prison vétuste et surpeuplée. Un aveu d'impuissance de la part de la plus haute juridiction administrative française qui ouvre la voie à une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

Fresnes : le Conseil d'État choisit l'impuissance

par **NICOLAS FERRAN**

Pour le Conseil d'État, il ne fait aucun doute que les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt de Fresnes « sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus qu'à les exposer à un traitement inhumain et dégradant ». Tel est en effet ce qu'il vient de juger dans un arrêt du 28 juillet 2017. En dépit de ce constat, la plus haute juridiction administrative française rejette la requête par laquelle la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) et plusieurs autres organisa-

tions ⁽¹⁾ l'avaient saisi en référé pour réclamer la mise en œuvre d'un plan d'urgence au sein de l'établissement. Celles-ci demandaient en effet l'adoption de mesures destinées à lutter contre la surpopulation alarmante qui affecte la maison d'arrêt, telles que l'attribution aux services judiciaires et pénitentiaires de moyens humains, financiers et matériels supplémentaires permettant le développement des aménagements de peine. Elles demandaient également le lancement d'une vaste opération de rénovation

IL JUGE QUE LES CONDITIONS DE VIE DÉPLORABLES À FRESNES PORTENT UNE ATTEINTE GRAVE À LA DIGNITÉ HUMAINE, MAIS ESTIME QUE CETTE ATTEINTE N'EST PAS MANIFESTEMENT ILLÉGALE.

afin de remédier à la vétusté et à la non-conformité des locaux. Un plan d'urgence que le juge des référés du tribunal administratif de Melun s'était refusé d'ordonner en première instance, se contentant de quelques mesures insuffisantes pour remédier à l'indignité des conditions de détention.

UN JUGE DES RÉFÉRÉS AUX POUVOIRS LIMITÉS

Par le rejet de ces demandes, le Conseil d'État confirme sa lecture particulièrement restrictive des pouvoirs du juge des référés en estimant que ce dernier ne peut prescrire que des mesures susceptibles d'agir très rapidement sur la situation. Ordonner les « lourds travaux » et les « mesures structurelles » réclamés par l'OIP ne rentrait donc pas, selon lui, dans le cadre de ses attributions.

Par ailleurs, pour pouvoir agir, le juge doit être saisi d'une « atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». Or pour le Conseil d'État, le caractère manifestement illégal de cette atteinte doit s'apprécier « en tenant compte des moyens de l'autorité administrative compétente et des mesures (...) déjà prises ». C'est en appliquant ce principe que la Haute juridiction a rejeté les autres demandes formulées par l'OIP. Le Conseil d'État relève certes que les conditions de vie dans les cellules de la prisons de Fresnes sont déplorables (« manque d'intimité », « promiscuité », « présence de nuisibles », « manque de luminosité », humidité », etc.) et qu'elles portent de ce fait atteinte à la dignité humaine. Mais il estime que cette atteinte n'est pas manifestement illégale. L'administration pénitentiaire (AP), contrainte d'accueillir les personnes qui lui sont confiées, ne disposerait selon lui d'aucun moyen d'action contre la surpopulation. C'est cependant oublier un peu vite que l'administration n'est pas totalement démunie pour agir sur le taux d'occupation d'un établissement, puisqu'elle peut notamment favoriser les sorties en accordant plus de moyens aux services pénitentiaires et judiciaires pour développer les aménagements de peine. Le Conseil d'État relève aussi que « les mesures prises ont permis d'éviter l'installation de matelas au sol en superposant trois lits ». Entasser trois détenus 22 heures sur 24 dans des cellules de 10 m² n'est pas manifestement

contraire aux droits fondamentaux... Suivant la même logique, le Conseil d'État refuse de prescrire les travaux de rénovation et de réaménagement des cours de promenades et des parloirs sollicités par l'OIP. Renvoyant en effet aux moyens limités qui seraient ceux du chef d'établissement ainsi qu'aux mesures que ce dernier a déjà engagées, il juge que la situation indigne de ces espaces et locaux ne serait pas elle non plus constitutive d'une atteinte manifestement illégale à la dignité humaine...

LA COUR EUROPÉENNE APPELÉE À PALLIER L'IMPUISSANCE DE LA JUSTICE FRANÇAISE

Indiscutablement, l'approche adoptée par le Conseil d'État contrevient aux exigences du droit à un recours effectif garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il y a surpopulation, en effet, la Cour européenne (CEDH) exige de la juridiction interne qu'elle puisse ordonner « des mesures plus générales propres à résoudre les problèmes de violations massives et simultanées de droits des détenus » ⁽²⁾. Par ailleurs, l'État est « tenu d'organiser son système pénitentiaire de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée », quels que soient les obstacles ou contraintes matériels et financiers qu'il rencontre ⁽³⁾. Et les juges nationaux doivent contraindre l'administration au respect de cette obligation.

Prenant acte de la décision rendue par le Conseil d'État, l'OIP incite et aide donc les personnes détenues à la maison d'arrêt de Fresnes à se tourner désormais vers la CEDH pour obtenir le respect de leurs droits fondamentaux. Des requêtes qui viendront s'ajouter aux dizaines de recours déjà déposés avec le soutien de l'association par des personnes détenues dans les prisons surpeuplées de Nîmes, Ducos, Nuutania ou Nice. Avec, comme objectif, l'obtention d'un arrêt-pilote par lequel la France pourrait être incitée à promouvoir les mesures alternatives à la détention, réorienter sa politique pénale vers un moindre recours à l'enfermement et mettre en place un recours effectif contre les mauvaises conditions de détention. C'est ce que la Cour a déjà exigé de l'Italie, de la Bulgarie, de la Russie, de la Pologne, de la Roumanie ou encore de la Belgique ces dernières années. ■

⁽¹⁾ Ordres des avocats des barreaux de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ; Syndicat des avocats de France (SAF), Union des jeunes avocats du barreau du Val-de-Marne et de Paris ; Fédération nationale de l'Union des jeunes avocats (FNUJA) ; Association pour la défense des droits des détenus (A3D).

⁽²⁾ 21 mai 2015, *Yengo c/ France*, req. n° 50494/12.

⁽³⁾ Cour EDH, 1er juin 2006, *Mamedova c/ Russie*, n° 7064/05.

UNE DÉCISION D'UNE « GRANDE VIOLENCE POUR LES DÉTENUS »

Maud Schlaffmann-Amprino, avocate au barreau du Val-de-Marne depuis 2014, défend des personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Fresnes. Elle réagit à la décision du Conseil d'État du 28 juillet dernier qui, sur une requête de l'OIP, a constaté la violation des libertés fondamentales, mais refusé d'intervenir sur les causes structurelles des problèmes de l'établissement. Après un espoir douché, l'avocate refuse de se résigner.

Recueilli par **MATTHIEU QUINQUIS**

Que vous inspire la décision du Conseil d'État sur les conditions de détention à Fresnes ?

Maud Schlaffmann-Amprino : J'ai beaucoup de mal à la comprendre. Pas tant sur le plan technique que sur ce qu'elle implique pour mes clients et toutes les autres personnes détenues dans l'établissement. Outre les éventuelles conséquences pratiques des décisions de justice rendues, elles ont aussi un fort aspect symbolique. Quel message est alors envoyé aux personnes détenues ? Cela revient à leur dire : « Nous avons conscience des conditions de détention inadmissibles au sein de l'établissement mais, nous n'y pouvons rien et en plus, regardez, l'administration ne reste pas inactive. » Le raisonnement est à mille lieues de la réalité de la détention. Peut-être que l'administration tente effectivement de régler certains problèmes, mais de manière absolument inef-

ficace. Se satisfaire de ces seules tentatives, sans constater qu'il n'y a aucun résultat, c'est faire preuve d'une cécité inimaginable... et d'une grande violence envers les personnes détenues.

Certains de vos clients ont apporté leurs témoignages à l'OIP pour cette procédure. Quelles ont été leurs réactions après cette décision ?

Évidemment, à chaque fois que la maison d'arrêt de Fresnes fait l'objet d'une attention médiatique naît en eux un espoir de début de considération. Encore une fois, ici, cet espoir est douché. Mais à force, ce qu'il y a de triste, c'est qu'ils intègrent totalement

© DR



MAUD SCHLAFFMANN-AMPRINO, avocate au barreau du Val-de-Marne.

le fait qu'ils doivent vivre dans des conditions indignes. Il y a une forme de fatalisme et de résignation. Pour mes clients, les conditions matérielles de détention ne sont plus un sujet naturel de discussion : « Fresnes est insalubre, et puis c'est tout. » Dans nos entretiens, ils n'évoquent plus spontanément le sujet, c'est à moi de les interroger pour qu'ils me livrent des informations sur leur quotidien. Mais quand je parviens à les lancer sur le sujet, je ne les arrête plus.

Que vous disent-ils alors ?

Combien d'entre eux m'ont montré des traces de piqûres et morsures sur leurs

« NON SEULEMENT IL VIT DANS UNE CELLULE SUR-OCCUPÉE,
MAIS LA SITUATION NE LUI LAISSE MÊME PAS LE REFUGE DU SOMMEIL
POUR FUIR CETTE RÉALITÉ. »

Les cellules de la maison d'arrêt de Fresnes sont infestées de punaises de lit. Certains détenus disent ne plus réussir à dormir, se grattant jusqu'au sang.



© Grégoire Korganow / CGLPL



corps ? C'est terrible ! Et il n'y a pas que les marques physiques. Les conditions de détention ont un impact énorme sur leur moral et leur équilibre psychologique. Un de mes clients me dit désormais dormir la tête posée sur la table pour ne pas avoir à subir les punaises de lit. Un autre m'explique qu'il ne dort quasiment plus et devient fou. Il sent les bêtes sauter sur lui et se gratte jusqu'au sang. Non seulement il vit dans une cellule sur-occupée, mais en plus la situation ne lui laisse même pas le refuge du sommeil pour fuir cette réalité.

L'administration affirme qu'elle met en place des désinsectisations sur demande. Qu'en est-il ?

Oui, l'administration dit aux détenus : « Faites une demande et on désinsectisera. » Une fois la demande formulée, tout le monde doit préparer la cellule pour le traitement. Cela suppose donc qu'elle soit rangée et nettoyée. Dans le contexte de surpopulation que connaît Fresnes, le rangement relève déjà de l'exploit. Un de mes clients m'a dit avoir passé une nuit entière à récupérer toute la cellule avec ses codétenus. Le lendemain matin, un surveillant a jeté un œil rapide

avant de repartir en leur disant : « C'est pas bon », sans autre explication. La cellule n'a pas été traitée. Finalement, ce que je comprends, c'est qu'il appartient aux détenus de recourir au système D et de prendre seuls en charge un problème qui les dépasse largement. À défaut d'agir sur les causes structurelles des problèmes qui touchent l'établissement, l'administration continuera de n'intervenir qu'avec des mesures au rabais, qui n'endiguent rien.

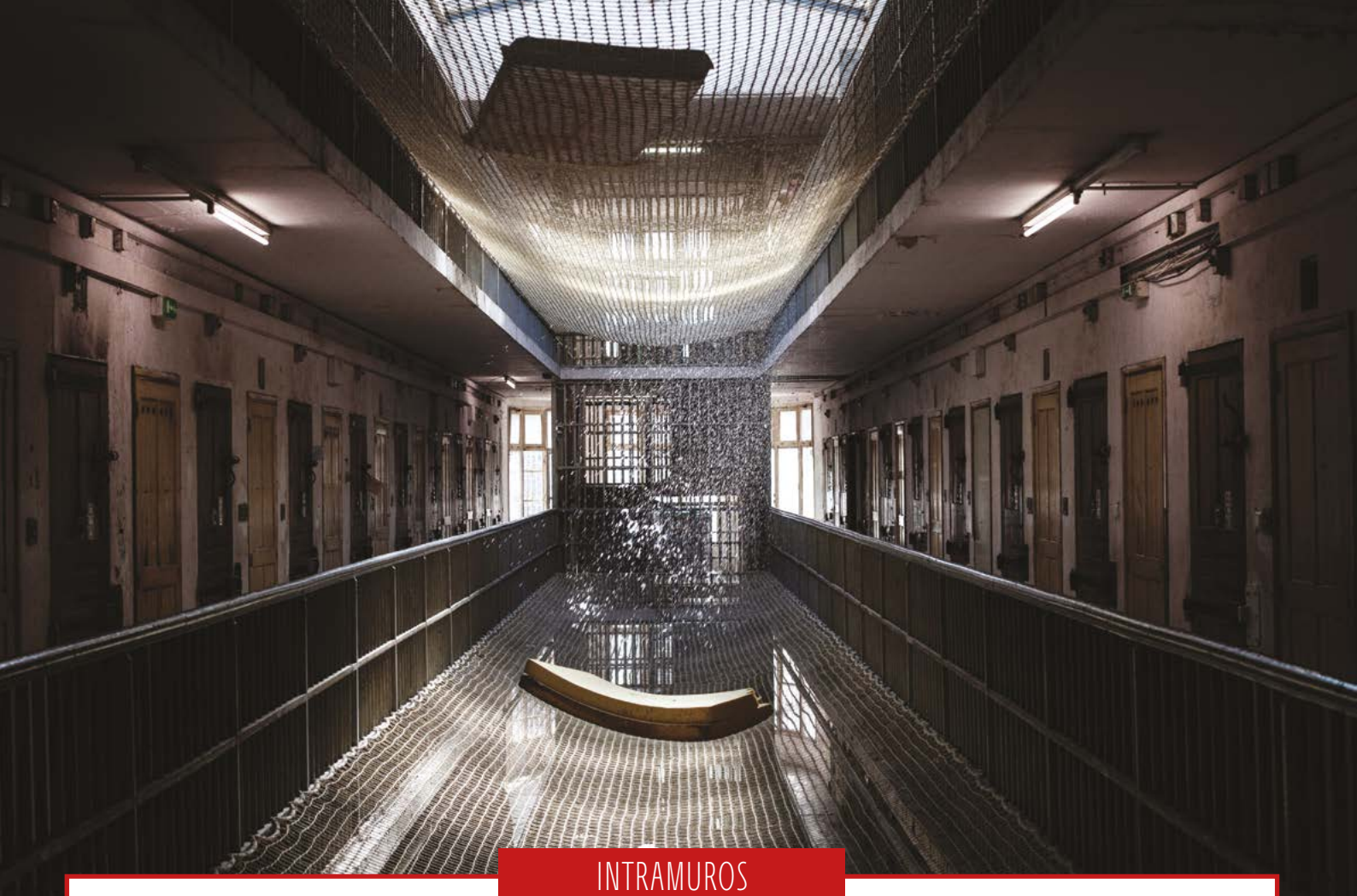
Si l'administration ne parvient pas à régler les problèmes, trouvez-vous oreille attentive auprès des juges ou des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), notamment en ce qui concerne les remises en liberté ou aménagements de peine ?

Évidemment, quand j'ai l'occasion de le faire, comme d'autres confrères, je rappelle les conditions de détention de l'établissement. Nous sommes quelques-uns à répéter que chaque décision qui prononce ou maintient une incarcération entraîne par elle-même un traitement inhumain et dégradant. En face, il m'est arrivé d'avoir un magistrat qui lève les yeux au ciel. Concernant les CPIP, dans le contexte de surpopulation, il y a évidemment de grosses difficultés. Les services sont débordés, et la préparation à la sortie très difficile. Et si le personnel souffre, ce sont, encore une fois, les personnes détenues qui payent. ■

PRIVÉS D'EAU COURANTE EN PLEIN ÉTÉ

Cet été, des détenus de la maison d'arrêt de Fresnes ont été privés d'eau courante plusieurs jours d'affilée, et ce à deux reprises. La première coupure d'eau (du 28 au 30 juillet) aurait été causée, d'après la direction de l'établissement, par une rupture de canalisations. Du 16 au 18 août, une deuxième coupure – cette fois, une bactérie serait en cause – aurait à nouveau rendu impossible l'utilisation des douches, des lavabos et des toilettes des cellules. Les détenus du bâtiment D2 ont dû alors se contenter d'une bouteille d'1,5 litre par personne et par jour pour s'hydrater, cuisiner et se laver. Si la direction affirme avoir également distribué des bassines d'eau chaude, cette information n'est pas confirmée par les témoignages recueillis par l'OIP.

Contactée par l'OIP, l'Agence régionale de santé a de son côté sollicité une analyse de l'eau afin d'y contrôler la présence éventuelle de bactéries nocives.



INTRAMUROS

À Marseille, l'ouverture en mai dernier d'un nouveau bâtiment à la prison des Baumettes devait consacrer la fin de la prison « historique », tristement célèbre pour sa vétusté et son insalubrité. Une fin qui s'avère lente et douloureuse pour les quelque 900 détenus encore incarcérés dans les bâtiments à l'abandon. En plus de subir les conditions matérielles extrêmement dégradées, ils voient leur quotidien bouleversé par une nouvelle organisation, source de dysfonctionnements supplémentaires.

Baumettes

ENTRE LES MURS ABANDONNÉS

par **AMID KHALLOUF**

Le 14 mai 2017, près de 600 détenus sont transférés des anciens bâtiments du centre pénitentiaire de Marseille, aujourd'hui surnommés « Baumettes historiques » (BH), vers des bâtiments flambant neufs, les « Baumettes 2 » (B2). Dans les médias, on célèbre déjà « la fin d'un cauchemar », « une page qui se tourne » ⁽¹⁾. À l'ouverture de ce nouveau bâtiment doit en effet succéder la fermeture de l'ancienne prison, dénoncée rapport après rapport pour ses conditions

⁽¹⁾ « Marseille : 600 détenus quittent les Baumettes pour une prison neuve », *Le Figaro*, 14 mai 2017. « À Marseille, la fin de la mythique prison des Baumettes a commencé », *Le Monde*, 14 mai 2017. ⁽²⁾ *Le Monde*, *op.cit.*

indignes de détention. Devrait suivre l'inauguration des Baumettes 3, à l'horizon 2021. « On entre véritablement dans une nouvelle ère », se réjouit un responsable pénitentiaire ⁽²⁾. Une nouveauté qui laisse du monde sur le carreau : seuls les femmes et les prévenus ont quitté l'ancienne prison. Les hommes condamnés – plus de 1000 à l'époque, 850 actuellement – restent incarcérés aux Baumettes historiques et font les frais d'une transition mal planifiée, et qui risque de durer :

L'ESSENTIEL DE L'ACTIVITÉ SE CONCENTRE DANS LES NOUVEAUX BÂTIMENTS, ENTRAÎNANT UNE COMPLEXIFICATION CONSIDÉRABLE DES DÉPLACEMENTS.

initialement prévue en avril 2018, la fermeture du bâtiment historique est désormais annoncée pour l'été.

L'ENCLAVEMENT DES BAUMETTES « HISTORIQUES »

Principal problème : BH et B2 réunies s'étalent sur 8,9 hectares. Or l'essentiel de l'activité se concentre désormais dans les nouveaux bâtiments, entraînant une complexification considérable des déplacements des personnes détenues. C'est là notamment que se situent l'unité sanitaire et les parloirs. Y accéder nécessite une forte mobilisation d'un personnel pénitentiaire déjà en sous-effectif et qui, dès lors, regroupe les mouvements. « Depuis ma cellule je dois descendre trois étages puis rejoindre le bâtiment, où je dois attendre dans une salle (vingt à quarante minutes) avec d'autres détenus. Ensuite, on doit prendre le tunnel qui mène aux Baumettes 2, monter plusieurs étages et attendre à nouveau dans une salle (minimum trente minutes) », raconte une personne détenue qui doit se rendre à l'unité sanitaire trois fois par semaine. Après leur consultation, les détenus doivent effectuer le même parcours en sens inverse, le tout prenant généralement une demi-journée.

Pour les soignants, cela se traduit par « des arrivées massives de personnes détenues, qui attendent très longtemps dans des toutes petites salles d'attente bondées, pour parfois repartir sans avoir pu bénéficier d'une consultation ». En cas de retard du groupe, un soignant peut se retrouver avec une salle d'attente remplie pour un créneau très restreint. « Il m'est déjà arrivé d'avoir dix patients qui arrivent d'un coup alors que je n'avais qu'une heure devant moi », s'agace un médecin. Les prisonniers de BH pâtissent particulièrement de cette situation. « On nous les amène souvent dans des situations critiques ou d'urgence », regrette une soignante. Aussi, des patients souffrant de maladies chroniques qui devraient prendre leur traitement tous les jours à l'unité sanitaire ratent certaines prises de médicaments, avec des conséquences potentiellement graves pour leur santé. À l'instar d'un détenu diabétique qui arrivait toujours en retard pour sa prise d'insuline : « Un jour, il ne l'a pas eue et on a dû le conduire en urgence à l'hôpital », conclut la soignante.

Les visites des proches et des avocats sont également fortement perturbées par la complexification des mouvements.

De nombreuses familles se plaignent des retards de leur proche incarcéré, comme cette mère, rencontrée devant la prison, dont le fils n'est arrivé que dix minutes avant la fin du parloir. Une employée de l'établissement raconte même avoir vu un surveillant renvoyer tout un groupe de visiteurs « parce qu'il n'y avait pas assez de personnel pour accompagner les détenus de BH aux parloirs ». Les avocats sont confrontés aux mêmes problèmes. Dans un courrier adressé à la direction de la prison, un représentant de l'ordre se plaint ainsi « des retards, voire des absences » des détenus de Baumettes historiques et exprime l'inquiétude du Barreau « qui voit le fonctionnement du point d'exercice des droits de la défense se dégrader ».

UN EFFET DOMINO SUR LA VIE EN DÉTENTION

La mobilisation du personnel pénitentiaire sur la gestion des déplacements a des répercussions sur le reste de la détention. Les promenades par exemple, qui se déroulaient sur deux créneaux d'une heure et demi le matin et l'après-midi, ne sont aujourd'hui proposées qu'une seule

AUX « BAUMETTES HISTORIQUES », VÉTUSTÉ ET INSALUBRITÉ RESTENT DE MISE

Cinq ans après les révélations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur l'état déplorable des conditions de détention aux Baumettes, la situation ne semble guère avoir changé dans les bâtiments historiques. Des détenus se plaignent notamment de coupures d'électricité régulières en raison d'un réseau électrique défaillant, de la présence de nombreux rats et cafards, de la limitation des douches à trois par semaine, malgré la chaleur étouffante de l'été... Pourtant, la condamnation de l'État obtenue par l'OIP en janvier 2013 devait conduire à des travaux de rénovation de grande ampleur. De l'avis de plusieurs détenus et intervenants, on se serait en réalité contenté de donner un « simple coup de peinture ». Les travaux ordonnés par la justice sont d'ailleurs au point mort depuis septembre 2016, les contrats des deux personnes en charge de la réfection des cellules n'ayant pas été renouvelés alors que 169 cellules restent encore à rénover. Selon le rapport d'activité 2016 de l'établissement, le service technique consacre l'essentiel de sa charge d'activité aux « maintenances correctives et dans l'urgence », qui ne permettent pas de participer « au maintien d'un parc immobilier conforme aux prescriptions réglementaires ».

fois par jour pendant trois heures afin de réduire les mouvements. « Il n'y a ni bancs, ni tables dans les cours de promenade et trois heures debout, ça peut être long », témoigne un membre du personnel. Les employés du service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) s'inquiètent également du nombre considérable de personnes détenues qui ne font pas suite à leurs convocations. Dans les semaines qui ont suivi l'ouverture des Baumettes 2, « s'il y avait une personne sur six qui se rendait à sa convocation, on était satisfaits », raconte l'un d'eux.



© G. Voinot / APIJ

Le problème viendrait encore une fois des effectifs de surveillants qui ne seraient pas assez nombreux « pour ouvrir les cellules ou distribuer les convocations ». Avec parfois des stratégies de contournement particulièrement préoccupantes... Selon cette même personne, il arriverait que « les surveillants prétextent un refus de la personne détenue alors que ce n'est pas vrai ». Un détenu a ainsi rapporté à l'OIP avoir été convoqué six ou sept fois sans en être informé, le surveillant ayant indiqué à son conseiller d'insertion et de probation qu'il était au travail, alors qu'il n'y était pas inscrit.

CRISTALLISATION DES TENSIONS

C'est dans ce contexte explosif que la problématique des cantines s'est retrouvée au centre des crispations des personnes détenues. Avec l'ouverture des Baumettes 2, leur gestion, jusque-là assurée par l'administration pénitentiaire, a été déléguée à un prestataire privé. Le nouveau système de distribution mis en place a généré des retards considérables dans les livraisons. « Je devais attendre trois semaines pour recevoir mes commandes », s'indigne un détenu auprès de

l'OIP. Avec des erreurs de facturation : un détenu explique n'avoir reçu un jour que 120 € de produits sur 256 € prélevés. Et, là encore, un effet domino : une mère de famille, rencontrée devant la prison, s'est vue suspendre son permis de visite après avoir tenté de faire rentrer un paquet de cigarettes pour son fils qui n'arrivait pas à en cantiner.

Éprouvés par des conditions de détention déjà fortement dégradées (cf. encadré page précédente), les détenus des Baumettes historiques ont organisé plusieurs mouvements collectifs pour exprimer leur ras-le-bol. Le 3 juillet 2017, une

trentaine d'entre eux a refusé de remonter d'une cour de promenade « afin de voir un personnel de direction et obtenir certaines revendications », explique un compte-rendu d'incident. Ils demandaient notamment à « revenir à une promenade matin et après-midi, régler les "nombreux soucis de cantines" et bénéficier de meilleures conditions de détention ». La réponse de la direction ne s'est pas faite attendre, les deux supposés « meneurs » du mouvement ont été transférés sur le champ.

Certains estiment pourtant que cette situation aurait pu être évitée en anticipant les problèmes qu'allait forcément générer le fonctionnement de deux structures parallèles. Début 2017, le personnel de surveillance et le personnel médical avaient protesté contre les conditions d'ouverture des Baumettes 2. Les syndicats de surveillants réclamaient un

renfort de personnel et obtenaient la promesse de vingt postes supplémentaires qui, à l'été 2017, n'avaient toujours pas été pourvus. Côté soignants, on regrette qu'une partie de l'unité sanitaire n'ait pas été maintenue de manière temporaire dans les anciens bâtiments afin d'y assurer les soins quotidiens ne nécessitant pas d'actes techniques. « Ce n'est qu'en début d'année 2017 que l'on nous a confirmé officiellement qu'autant de prisonniers allaient être maintenus au BH et il était beaucoup trop tard pour changer les plans, le budget du déménagement ayant déjà été voté », explique un soignant.

À bout de souffle, personnel et détenus attendent avec impatience la fermeture des Baumettes historiques, plusieurs fois repoussée. Pourtant, le futur chantier des Baumettes 3 soulève déjà des inquiétudes : bien que réclamée par les responsables des services de santé afin d'éviter les allers-retours incessants entre les deux établissements, l'ouverture d'une unité sanitaire dans les futurs bâtiments n'est pour l'instant pas prévue. L'administration saura-t-elle tirer les enseignements des nombreux couacs générés par l'ouverture des Baumettes 2 ? ■

↑
Baumettes
historique et
Baumettes 2
s'étendent sur
8,9 hectares.

GRAVE DÉFAILLANCE DANS LA PRISE EN CHARGE DE GRÉVISTES DE LA FAIM AUX BAUMETTES

Deux personnes détenues au centre pénitentiaire des Baumettes ont été, plusieurs jours durant, en grève de la faim et de la soif sans bénéficier du suivi médical nécessaire dans ce genre de situations : le protocole obligatoire devant être mis en place n'a pas été enclenché par l'administration pénitentiaire, ce qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques.

par **AMID KHALLOUF**

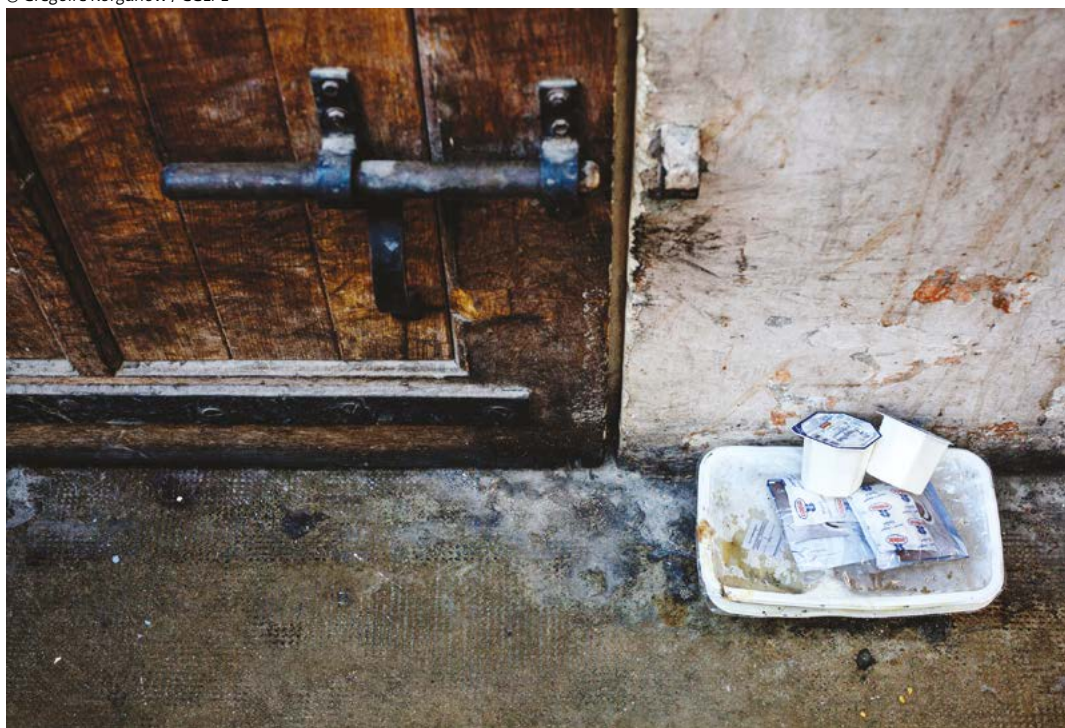
Le 22 août 2017, Abdel T., incarcéré dans les anciens bâtiments du centre pénitentiaire des Baumettes, entame une grève de la faim et de la soif pour protester contre une injustice dont il se dit avoir été victime. Le 27 août, Samy M., son codétenu, décide de suivre son geste par solidarité, mais également afin d'obtenir un transfert, ne supportant plus ses conditions de détention.

Lorsqu'une personne détenue se déclare en grève de la faim ou de la soif, le chef d'établissement doit en faire la déclaration immédiate à l'unité sanitaire afin que soit mis en place un suivi médical. Or, la mention de grève de la faim et de la soif d'Abdel T. et de Samy M. n'a été renseignée dans leur dossier informatique qu'une semaine après le début de la grève du premier, sans que le protocole réglementaire auprès de l'unité sanitaire n'ait été enclenché. Les deux grévistes ont heureusement été pris en charge

hors des circuits officiels – Abel T. quatre jours après le début de sa grève, Samy M. six jours après.

D'après les informations recueillies par l'OIP, Abdel T. aurait été extrait le 25 août au service des urgences de l'Hôpital-nord de Marseille afin d'y être réhydraté après un malaise – sans signalement à l'unité sanitaire ni mention par le greffe de l'établissement. Et ce n'est que lorsqu'il a été conduit auprès d'un médecin d'astreinte le 26 août que l'unité sanitaire a été informée de sa grève de la faim et de la soif. Un suivi médical a alors été mis en place. Quant à Samy M., l'unité sanitaire n'a été informée de sa grève de la faim que le 1^{er} septembre, et par l'OIP.

© Grégoire Korganow / CGLPL



Abdel T. n'en est pas à son premier cri d'alarme pour faire connaître l'injustice dont il se dit victime. Fin juillet, il avait tenté de mettre fin à ses jours en se pendant à sa fenêtre et, d'après son codétenu, il aurait renouvelé son geste à deux reprises au mois d'août, en se tailladant les veines et en ingérant une lame de rasoir. En cause, un document l'informant d'une audience d'appel devant la chambre de l'application des peines dont il n'aurait jamais eu connaissance et portant selon lui une signature qui ne serait pas la sienne. Son avocat, n'ayant de ce fait pu assurer la défense de son client au cours de cette audience, a déposé une plainte pour faux et usage de faux. ■

MEAUX-CHAUCONIN

Les détenus interdits de téléphoner à l'OIP

Au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, les détenus sont officiellement privés de contact téléphonique avec l'Observatoire international des prisons (OIP).

Depuis 2016, l'OIP est destinataire de courriers de personnes détenues se plaignant de cette interdiction. Contacté plusieurs fois, le directeur de l'établissement se refuse à toute explication, faisant dire par sa secrétaire que « le directeur ne répond pas à l'OIP ». Attitude qui avait conduit l'OIP à saisir la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) le 5 octobre 2016. En août dernier, la direction justifiait auprès du CGLPL ce refus d'inscrire l'association sur la liste des numéros autorisés en détention au motif que celle-ci « ne peut être assimilée à une personne permettant de "préparer la réinsertion" des personnes détenues ».

Au quotidien, l'OIP répond aux sollicitations de personnes détenues et de leurs proches sur leurs droits et les moyens de les faire valoir^{*}. Leurs questions portent sur le quotidien en détention, le maintien des liens familiaux, l'accès au soin, à une formation ou à un travail, l'exécution de la peine ou encore la préparation à la sortie. Une mission d'accès aux droits que des contacts téléphoniques pourraient souvent faciliter, notamment dans les situations urgentes.

Le décret d'application de la loi pénitentiaire n°2010-1634 du 23 décembre 2010 mentionne bien que « pour les personnes

condamnées, la décision d'autoriser, de refuser de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement ». Mais il précise aussi que les décisions de refus « ne peuvent être motivées que par le maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions ».

Dans son avis du 10 janvier 2011 « relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté », le CGLPL indiquait quant à lui que « la possibilité pour une personne privée de liberté d'utiliser un téléphone pour joindre les siens et des organismes administratifs est une des modalités du droit à la vie familiale et du droit de se défendre, reconnus comme des droits fondamentaux ».

Dans un courrier du 23 août 2017, la Contrôleure informe l'OIP qu'elle « maintien[t], pour [s]a part, la recommandation selon laquelle les personnes détenues doivent être autorisées à contacter [l']association si elles en expriment le souhait ». La CGLPL indique aussi avoir saisi à ce sujet, « qui excède le seul cas du centre pénitentiaire de Meaux », le directeur de l'administration pénitentiaire.

— **Le pôle enquête**

^{*} En 2016, l'OIP a répondu à 5 512 sollicitations individuelles émanant de personnes détenues, de proches ou d'intervenants en détention.

CHÂTEAUDUN

Des UVF neuves mais toujours inutilisées

Des unités de vie familiale (UVF) neuves mais inutilisées : c'est la situation absurde à laquelle sont confrontés les détenus au centre de détention de Châteaudun et leurs proches depuis un an.

Alors que la construction des UVF est achevée depuis l'été 2016, ces derniers doivent se contenter des visites au parloir (le week-end et pour une durée d'une heure maximum). Contactée par l'OIP, la direction de l'établissement justifie ce dysfonctionnement par un manque d'effectifs. L'ouverture des UVF est enfin annoncée pour novembre 2017.

Au 1^{er} mai 2017, seules 123 unités familiales (réparties dans 38 établissements pénitentiaires) permettaient aux personnes détenues de rencontrer leurs proches dans un petit appartement meublé, sans surveillance directe du personnel, pendant 24 à 72 heures. La loi pénitentiaire de 2009 prévoit pourtant que chaque détenu puisse accéder à ce dispositif^{*}, plus favorable que le parloir à l'intimité et au maintien des liens familiaux.

— **Alice Collinet et Sarah Bosquet**

^{*} Sous réserve de l'accord du magistrat pour les prévenus.

Afin de « respecter le principe d'une tenue vestimentaire dite correcte, respectant la pudeur et la sensibilité de chacun », les

femmes se voient ainsi rappeler l'interdiction, « sous peine de sanction disciplinaire », de porter hors de leur cellule un « vêtement de type djellaba », un « short court en-deçà du genou », un « débardeur laissant paraître la poitrine et les bras nus » ou encore un « tee-shirt court laissant apparaître la partie basse du ventre ». Exceptionnellement, ces vêtements d'été « peuvent être autorisés uniquement sur cour de promenade en période estivale » – mais à condition d'être couverts par d'autres vêtements lors du trajet de la cellule à la cour. Si aucune sanction disciplinaire n'a été portée à la connaissance de l'OIP, l'application (et l'interprétation parfois hasardeuse) de ces nouvelles consignes a teinté la période estivale d'une ambiance « assez tendue », rapporte une détenue. « L'autre jour, j'avais mis une robe qui m'arrive au-dessus des genoux, et une surveillante m'a dit d'aller mettre un legging car elle était trop courte. Je ne me déplace qu'en fauteuil roulant, assise, et la robe m'arrivait aux genoux. » Une autre explique avoir vu des surveillantes contraindre des détenues à se changer durant le Ramadan alors qu'« elles ne sortaient de leur cellule qu'au moment du repas pour prendre leur sac de coupure du jeûne ». Elle-même a dû s'expliquer longuement lorsqu'elle se rendait au parloir début juillet sur sa « robe africaine brodée (plus communément appelée boubou) » – la surveillante lui reprochant d'être en djellaba. Contacté par l'OIP, le directeur de l'établissement justifie cette note comme rappelant les règles du « vivre ensemble », « depuis trop longtemps non respectées », et posant le principe de la préparation à la sortie : « On ne se présente pas dénudée au travail, on respecte ses interlocuteurs. » Shorts et tee-shirts ne se porteraient, selon lui, que dans les grandes villes, « et encore ». Quant au débardeur, c'est un « sous-vêtement que les hommes portaient au début du xx^e siècle sous leurs chemises ».

38 établissements sur 187 sont dotés d'UVF



Engrenage carcéral

LA PART DES JUGES

C'est incontestable : en France, on enferme de plus en plus, et de plus en plus longtemps. Les juges, rouage central de cette machine folle, en sont-ils les artisans volontaires ou les victimes plus ou moins consentantes ? Ont-ils le pouvoir d'y résister ? Analyse d'un engrenage peut-être pas si inéluctable.

DÉCRYPTAGE

L'aménagement des courtes peines menacé pour le meilleur... mais surtout pour le pire

➔ p. 22

Quand la détention remplace la liberté provisoire

➔ p. 23

Dans le moteur de la machine à incarcérer : les comparutions immédiates

➔ p. 26

Gilbert, kleptomane, 61 condamnations, « zéro violence, vingt ans de prison »

➔ p. 30

LE GRAND ENTRETIEN

L'obsession de la punition, avec Didier Fassin

➔ p. 32

ILS INNOVENT

Addictions : une réponse axée sur le soin et la réinsertion

➔ p. 36

Prendre le temps de comprendre la personne jugée

➔ p. 38

Par **LAURE ANELLI**

En 2015, plus de 275 000 peines de prison ont été prononcées, dont près de 125 000 en tout ou partie ferme. C'est la peine préférée des juges, loin devant toutes les autres ⁽¹⁾. Pourtant, d'après la loi, l'emprisonnement devrait être utilisé de façon exceptionnelle, réservé aux infractions les plus graves, et n'être prononcé qu'en dernier recours quand les autres solutions paraissent inadéquates. Même constat pour la détention provisoire : en l'attente d'un procès, la liberté devrait être la règle et l'enfermement l'exception. Mais en dépit de ce principe, près de 20 000 personnes sont enfer-



mées sous le statut de prévenu. Et leur nombre a augmenté de 18 % ces trois dernières années. Condamner un individu à la prison ou le placer en détention provisoire, c'est pour tout le monde à des conditions bien souvent attentatoires à la dignité, dans des établissements au bord de l'explosion. C'est aussi, en aggravant la désaffiliation sociale des personnes, prendre le risque de les faire réellement basculer dans la délinquance ou de les y ancrer, ainsi que l'ont montré nombre d'études sur la récidive. Alors pourquoi les juges s'évertuent-ils à s'engouffrer dans cette impasse ? Et le juge est-il seul « maître du temps et du nombre de détenus » ⁽²⁾, comme l'affirme l'ex-directeur de l'administration pénitentiaire Philippe Galli ? Quelle est la part de responsabilité des magistrats dans ce désastre humain et social ?

PETITES MAINS D'UNE POLITIQUE RÉPRESSIVE

« Nous, on applique les textes. » Pour Virginie Duval, présidente de l'Union syndicale des magistrats (organisation majoritaire de centre droit), comme pour bon nombre de juges, le choix des peines est d'abord celui du législateur. Aussi, l'inflation législative répressive des années 2000 – avec l'aggravation des sanctions pour certains délits commis en récidive, la multiplication des circonstances aggravantes et la création de nouvelles infractions passibles de prison – continue de produire ses effets. Cet emballement sécuritaire a conduit les juges à devoir composer avec un corpus législatif pétri de paradoxes : en même temps que la loi enjoint

⁽¹⁾ Sur 573 320 peines prononcées en 2015. On compte 206 183 amendes, 150 677 sursis avec ou sans mise à l'épreuve et 63 637 peines alternatives (jours amendes, travail d'intérêt général, suspension de permis de conduire).

⁽²⁾ Philippe Galli, « Les prisons souffrent d'un "management archaïque" », tribune parue dans *Le Monde*, 29/06/2017.

⁽³⁾ Avec 234 000 condamnations, c'est le premier type d'infraction sanctionné par les tribunaux, loin devant les atteintes aux biens (120 000) et les atteintes aux personnes (96 000).

aux juges d'éviter autant que possible la peine de prison, elle est omniprésente dans le code pénal, qui en fait la peine de référence, la valeur étalon. De la mendicité agressive à l'occupation d'un hall d'immeuble en passant par le signalement de la présence d'un contrôleur dans les transports publics, « quasiment tous les délits sont passibles de prison. Même les peines alternatives ne sont pas totalement déconnectées de la prison : la violation d'un travail d'intérêt général ou le non-paiement d'un jour amende peuvent ainsi conduire à la prison », souligne Laurence Blisson, secrétaire générale du Syndicat de la magistrature, classé à gauche. « Ceci étant, la loi fixe les maximums encourus. Rien n'oblige les juges à les prononcer », note la magistrate. Un exercice d'équilibre, y compris et peut-être encore plus sous la gauche. Elle cite l'exemple des circulaires émises par Christiane Taubira sur l'apologie du terrorisme au lendemain des attentats de janvier 2015 : « Il est à la fois question d'individualisation et de réponse ferme et systématique, même pour les mineurs. Qu'est-ce que ça produit concrètement ? Une sur-répression massive sur une infraction qui, à peine trois mois auparavant, n'était pas jugée en comparution immédiate, et qui aboutit très concrètement à des incarcérations. »

SERVICES SURCHARGÉS ET MANQUE DE TEMPS POUR (BIEN) JUGER

Conséquence de cette surenchère répressive, les tribunaux sont surchargés et manquent de moyens pour y faire face.

L'ABSENCE DU JUSTICIAIRE À L'AUDIENCE, UN OBSTACLE CONTOURNABLE

Pour Ludovic Fossey, vice-président de l'Association nationale des juges de l'application des peines (Anjap), le premier frein au développement des alternatives reste l'absence du prévenu à l'audience ⁽¹⁾. « D'abord parce qu'une peine en milieu ouvert suppose un minimum d'adhésion », estime le praticien. Ensuite parce qu'en l'absence du prévenu, « vous êtes quasiment obligé de prononcer une peine d'emprisonnement ferme tant la question des modalités d'exécution devient complexe ». Et c'est pour les mêmes raisons qu'un aménagement de peine est difficile à prononcer en l'absence d'une évaluation fine de la situation du justiciable : « Pour un placement sous surveillance électronique par exemple, il faut être sûr que la personne dispose bien d'un lieu d'hébergement fixe. Pour une semi-liberté, il faut savoir si les horaires de travail de la personne collent avec ceux du centre de semi-liberté, etc. » Dans les faits, l'absence à l'audience multiplie par sept la probabilité d'un emprisonnement ferme ⁽²⁾. De même, dans le cas où un mandat de dépôt n'a pas été décerné à l'audience et que le justiciable a écopé d'une peine de prison aménageable, ne pas se rendre à la convocation chez le juge de l'application des peines peut être fatal : « À Paris, on aménage 50 % des courtes peines. La moitié qui ne l'est pas, ce sont soit des gens qui ont été incarcérés entre temps pour d'autres faits, soit des gens qui ne se sont pas présentés. Si le justiciable se rend à la convo-

cation, dans 95 % des cas on aménage la peine. » Pour le praticien, le problème des absences est crucial. Or, la marge de manœuvre existe pour améliorer la situation et, *in fine*, limiter les emprisonnements fermes prononcés « par défaut » – au sens non juridique du terme. « Ce n'est pas forcément de la mauvaise volonté. On convoque les gens des mois à l'avance. Entre temps, ils ont pu oublier la date ou se tromper de jour... La plupart des personnes que l'on voit défiler ne sont pas tellement du genre à avoir un agenda, le rapport à l'écrit et aux documents administratifs est parfois compliqué, notamment pour les étrangers. » Il pense à une solution simple pour accroître le taux de présence à l'audience : « Envoyer des SMS aux gens pour leur rappeler la date de l'audience. Une expérimentation a été faite à Paris en matière de procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Ils ont mis en place un système de rappel par SMS et ils ont doublé le taux de présence. Il faut absolument généraliser cela, et améliorer la signalétique dans les tribunaux. »

⁽¹⁾ On parle ici des personnes condamnées en leur absence alors qu'elles ont été notifiées de la date de l'audience, et non des personnes jugées par défaut (celles que la justice n'a pas réussi à retrouver pour leur notifier la date d'audience).

⁽²⁾ Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet J. (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013.

Pour Sophie Combes, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny et membre du Syndicat de la magistrature, « c'est un problème de robinet : on a trop d'affaires à juger ». Les tribunaux sont encombrés par des contentieux de masse, et en premier lieu, les délits routiers, qui relevaient autrefois du domaine administratif (conduite sans permis ou sans assurance, conduite en état d'ivresse, etc.) ⁽³⁾ Autre contentieux massif : les infractions à la législation sur les stupéfiants. « Le jour où l'on réfléchira à une dépénalisation, y compris dans le domaine du cannabis, on pourra reparler de qualité de la décision », estime ainsi la magistrate ⁽⁴⁾. En juin dernier, les juges d'instruction du tribunal de Créteil manifestaient contre la surcharge de leur service, qui pèse sur la durée des détentions provisoires (lire page 23). Les très longs délais pour obtenir une date d'audience en tribunal correctionnel poussent aussi les parquets à préférer la comparution immédiate. « Il ne faut pas se leurrer, on est dans un raisonnement où la gestion prend aussi sa part », reconnaît Marie-Blanche Régnier, vice-procureur au tribunal de Marseille et déléguée régionale du Syndicat de la magistrature. Or, « le choix de ce mode de poursuite augmente la probabilité d'incarcération ». Procédure de jugement rapide, la comparution immédiate est aussi plus répressive dans son esprit : alors que dans une audience traditionnelle, la personne ne peut être immédiatement incarcérée que si la peine prononcée est supérieure à un an ⁽⁵⁾, en comparution immédiate, le condamné peut être envoyé directement en prison quelle que soit la longueur de la peine dont il écope. Dans cette « justice d'abattage » (lire page 26), les personnes jugées sont bien souvent réduites à l'infraction qui les a conduites devant le tribunal et à leur casier, faute de temps pour examiner leurs parcours et contexte de vie. Réfléchir à la peine la plus adaptée nécessite du temps et des informations dont ne disposent souvent pas les magistrats au moment de rendre leur jugement, particulièrement en comparution immédiate. Dans ces conditions, « la facilité, c'est la peine de prison », déplore Sophie Combes. Aussi, pour Jean-Claude Bouvier, également membre du Syndicat de la magistrature, c'est bien la clé du



⁽⁴⁾ En outre, caractérisées par un grand nombre de personnes mises en cause lorsqu'il s'agit de trafic, ces affaires font souvent l'objet de longues instructions et un seul dossier peut vite amener à de multiples placements en détention provisoire, pour éviter les risques de concertation.

problème : la justice doit se donner le temps de l'évaluation de la situation des justiciables si elle veut en finir avec le tout-carcéral (lire page 38).

DES ALTERNATIVES JUGÉES INSUFFISANTES FAUTE DE MOYENS

Sophie Combes regrette aussi le manque de moyens dévolus aux alternatives à la prison. « On voit parfois passer des personnes qui en sont à quatre, cinq conduites en état alcoolique en ayant déjà été condamnées à un SME [sursis avec mise à l'épreuve]... Là, on est vraiment découragés. On ne sait plus quoi faire. » Alors que la contrainte pénale a été précisément créée pour ce type de profils, les juges ne s'en saisissent pas. Motif généralement avancé par les réfractaires ? « On sait que », dans

telle juridiction, « il n'y a pas vraiment de contenu derrière ». Pour Virginie Duval, « la question est : ces peines sont-elles bien exécutées par l'État ? Bien accompagnées ? Un SME sans les soins, sans accompagnement à la réinsertion, ça ne marche pas ! Le problème, c'est que l'on fait tout peser sur la justice. On ne se pose

pas la question des minimas sociaux, des dispositifs d'accès aux soins... Vous entendez les ministères de la Santé, du Travail se poser ces questions-là et se mettre autour de la table pour discuter ? La justice, on la laisse seule pour gérer ça. Forcément, elle n'y arrive pas ! »

LA PRISON EST LA PEINE
PRÉFÉRÉE DES JUGES, LOIN
DEVANT TOUTES LES AUTRES.

L'absence d'évaluation de lois prises dans l'urgence se conjugue à l'extrême parcellisation du travail judiciaire – chaque professionnel intervenant, selon sa spécialité, à un moment limité du parcours des justiciables, sans jamais en avoir de vue d'ensemble – pour donner l'impression à certains de se sentir « embarqués dans une machine folle ». « Certes, ce sont les magistrats qui prononcent des peines de prison. Mais cette organisation et cette absence d'évaluation ne nous permettent pas de prendre du recul sur la façon dont nos décisions, prises les unes avec les autres, créent une politique pénale qui à son tour produit ses effets sur le taux de détention, et, *in fine*, d'occupation des prisons », explique un juge.

Si ces facteurs externes, structurels, indépendants du bon vouloir des magistrats, jouent un rôle incontestable dans leur propension collective à enfermer, d'autres, qui tiennent aux pratiques professionnelles, méritent aussi d'être questionnés. À commencer par le raisonnement judiciaire lui-même.

LE PRINCIPE DE « GRADATION DE LA RÉPONSE PÉNALE », DÉLÉTÈRE ET DISCUTABLE

« La logique judiciaire fait que, lorsqu'une personne déjà condamnée une ou plusieurs fois commet une nouvelle infraction, forcément les peines vont en s'aggravant. Cela dérive du principe de personnalisation de la peine : la personnalité, c'est la situation professionnelle, familiale, etc. Mais c'est aussi le casier judiciaire », soutient Antoine Pesme, vice-procureur au tribunal de Créteil. Indépendamment des cas de récidive légale, « il doit y avoir une gradation de la réponse pénale, poursuit-il. Quand on voit que quatre ou cinq peines ont déjà été prononcées, on n'a plus le choix. » Un discours tenu par la grande majorité des magistrats sur le ton de l'évidence et dont on peut quotidiennement voir la mise en pratique dans n'importe quel tribunal correctionnel.

Pourtant, ce raisonnement, qui « empoisonne le fonctionnement de la justice et est responsable d'une grande partie des entrées en prison », d'après le chercheur Sacha Raoult, n'est pas totalement fondé en droit ⁽⁶⁾. Surtout, il a pour effet de déconnecter la peine de la gravité des faits. Ainsi un homme se retrouve-t-il condamné à trois mois de prison pour avoir volé, sans violence, un téléphone et deux ciga-

⁽⁶⁾ Selon la loi, l'incarcération immédiate n'est possible devant le tribunal correctionnel hors comparution immédiate que si la peine est supérieure à un an ou si les faits sont commis en état de récidive légale (article 465-1 du CPP qui exige une décision spéciale et motivée. Quand un mandat de dépôt n'est pas prononcé, et pour les condamnations inférieures à 2 ans (1 an en récidive) la personne reçoit à l'audience une convocation chez le juge de l'application des peines, qui décidera de la façon dont la peine prononcée sera exécutée (en prison ou sous la forme d'un aménagement de peine). Un principe sur lequel Emmanuel Macron a annoncé vouloir revenir.

⁽⁷⁾ Si, pour la récidive légale, les maximums encourus sont doublés et l'octroi des aménagements de peine soumis à des conditions plus strictes, vis-à-vis des réitérants, la loi n'impose pas d'aggraver les sanctions. À l'exclusion de ce cas spécifique : une personne qui a déjà été condamnée à un sursis ne peut l'être une seconde fois – disposition qui n'impose cependant pas de grimper dans l'échelle des sanctions.

rettes ⁽⁷⁾. Il conduit aussi à réduire la personnalité au casier judiciaire, et à occulter tout une série de facteurs qui pourraient jouer un rôle dans le passage à l'acte délictuel, comme une situation d'extrême précarité, des troubles psychiques ou une problématique addictive qu'un accompagnement inadapté, lors d'une peine antérieure, n'aurait pas permis de faire évoluer. Considérer simplement « qu'une chance a été donnée, qu'elle n'a pas été saisie et qu'il faut donc sévir », c'est en outre refuser de tenir compte de deux réalités largement démontrées par les recherches sur la désistance : tout d'abord, « taper » plus fort, plus sévèrement n'est en réalité pas plus dissuasif ⁽⁸⁾. Ensuite, la sortie de la délinquance se fait rarement de façon linéaire, sans accroc. « Pour des personnes en proie à des addictions très lourdes, en particulier, cette logique n'a pas de sens. Évidemment qu'il va y avoir des rechutes, la commission de nouvelles infractions, tant que la problématique addictive n'aura pas été entièrement résolue, ce qui peut prendre du temps. On applique pourtant cette logique de façon froide, presque automatique, sans s'interroger sur le sens de cette peine et les effets que la détention pourra avoir sur la situation de la personne », déplore Laurence Blisson.

MIMÉTISME, AUTOCENSURE ET ANTICIPATION

En matière de détention provisoire aussi, certains mécanismes interrogent. « Je suis parfois face à des individus dont il serait totalement injuste, compte tenu de ce qu'ils ont fait, de les laisser en liberté par rapport à tous ceux, dans les cabinets de mes voisins, dont je sais qu'ils ont fait des choses moins graves, qui pourtant sont en prison, défend un juge d'instruction. Si 90 % de mes collègues incarcèrent pour les mêmes faits, je vais aussi incarcérer. » Un effet d'entraînement qu'une magistrate, amenée à siéger en comparutions immédiates, dit retrouver lors des délibérés. « Il m'arrive de suggérer que la prison n'est peut-être pas appropriée à la situation qu'on a devant nous. Mais le président de la chambre est comptable de sa jurisprudence, s'il envoie en prison habituellement pour le même type de faits, il ne va pas changer ses pratiques parce que je ne suis pas d'accord avec lui. »

Un autre paramètre jouerait parfois défavorablement pour le justiciable : la prise en compte, par anticipation, d'un

« LA PRISON N'EST PAS APPRÉHENDÉE DANS SA RÉALITÉ CONCRÈTE, DANS TOUT CE QUE PEUT REPRÉSENTER LE QUOTIDIEN CARCÉRAL, LA SURPOPULATION, ETC. »

éventuel appel du parquet dans la détermination de la peine. Un magistrat raconte : « Parfois, le président de la chambre te dit : "Si on vous suit, le proc' va faire appel, c'est sûr." Et comme on sait que la cour d'appel va, elle, mettre quatre fois plus... Imaginons : le parquet demande six mois avec mandat de dépôt. Nous, on opérerait bien pour une contrainte pénale, mais on sait que le parquet va faire appel, et qu'alors ça n'est pas six mois qu'il va prendre, mais un an. On se dit : "Bon, ça vaut peut-être la

⁽⁷⁾ « Trois mois de prison pour un vol de portable et de cigarettes », *La Voix du Nord*, 21/08/2017.

⁽⁸⁾ Bottoms, Von Hirsh e.a., *Criminal Deterrence and sentencing severity*, 1999 ; Sonja Snacken, Actes du colloque « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP/Ministère de la Justice, 2009.

⁽⁹⁾ Étude d'impact du projet de la loi relatif à la prévention de la récidive et l'individualisation des peines, octobre 2013.

⁽¹⁰⁾ Article 707 du code de procédure pénal.

pour « l'exécution effective des peines » est ainsi largement partagée par les professionnels. Au détriment de celle de leur sens...

« LA PEINE EFFICACE »... UNE VISION HORS-SOL ET À COURTE-VUE

« Il n'y a qu'une réponse d'urgence efficace pour prévenir le renouvellement d'infractions, c'est la prison. » Pour cet autre magistrat, « il faut distinguer les temps de parcours. D'abord la neutralisation, ensuite l'insertion. Je pense que la fermeté n'est pas incompatible avec l'aménagement de peine. » Une position qui ne résiste pas à l'épreuve des faits. C'est en effet oublier que 98 % des personnes incarcérées pour des peines de moins de six mois ne bénéficient pas d'un aménagement ⁽⁹⁾ et que la détention se solde alors en réalité par une sortie sèche. Bien des juges « opèrent une distinction entre ce qu'est la prison par principe, et ce qu'elle est concrètement, analyse Laurence Blisson. La prison n'est pas appréhendée dans sa réalité concrète, dans tout ce que peut représenter le quotidien carcéral, la surpopulation, les difficultés pour accéder aux activités, pour bénéficier d'un suivi avec un CPIP [conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation] et décrocher un aménagement

« ON PRÉFÈRE UN TEMPS CARCÉRAL VIDE À UN TEMPS DE PROBATION PAS TRÈS PLEIN. »

peine de mettre trois mois avec mandat de dépôt directement." C'est aussi ça un délibéré : un compromis dans lequel le prévenu n'a pas la voix prépondérante. Le parquet un peu plus. » Autre forme d'anticipation aux effets délétères : l'éventualité qu'un condamné puisse voir ensuite sa peine aménagée par un juge de l'application des peines encouragerait certains magistrats à prononcer de courtes peines de prison afin de « marquer le coup » (lire page 22). Or, même si la loi le permet, rien n'assure que la peine sera effectivement aménagée.

Enfin, « mieux vaut une peine inadaptée exécutée qu'une peine appropriée dont on craint qu'elle ne le soit pas », disent en substance les professionnels pour justifier le placement en détention de condamnés à de courtes peines. Ils expliquent en effet utiliser le mandat de dépôt lorsque les justiciables n'ont pas d'adresse personnelle fixe, de crainte qu'ils ne se présentent pas à la convocation du juge de l'application des peines. La préoccupation des politiques



de peine... » Des visites régulières des établissements pénitentiaires sont pourtant prévues par le code de procédure pénale, notamment pour les juges de l'application des peines et les juges d'instruction. Mais combien s'y conforment ? En outre, cette obligation ne concerne pas les juges du siège, qui pourtant sont ceux qui condamnent. Si bien que, sortis des deux semaines de stage en prison qu'ils auront effectué dans le cadre de leur formation, certains magistrats peuvent ne jamais remettre les pieds dans un établissement pénitentiaire.

« Est-ce que la question de la surpopulation est présente à l'esprit du procureur et du juge ? » Marie-Blanche Régnier en doute. Si selon elle, ce paramètre devrait être pris en compte « dans les situations où plusieurs options sont possibles », d'autres y sont rigoureusement opposés, alors même que la loi du 15 août 2014 précise qu'elle devrait être prise en considération au moins au stade de l'exécution des peines ⁽¹⁰⁾. « Ce critère ne peut entrer en ligne de compte, ou alors on accepte que pour les mêmes faits, on puisse être condamné à de la prison à un endroit et pas à un autre », s'entend-on généralement répondre. C'est pourtant, de fait, déjà le cas ⁽¹¹⁾. Mais bizarrement, les mêmes qui se dressent contre le principe d'un *numerus clausus* pour les prisons semblent, à l'inverse, appliquer ce principe en matière de probation : nombreux sont les juges qui expliquent ne pas prononcer autant de mesures de probation qu'ils le souhaiteraient en raison de Spip surchargés... et donc préférer la prison.

« La prison, à l'heure actuelle, ne réinsère pas, c'est clair », reconnaît Virginie Duval... Avant de poursuivre, pour justifier la tendance des juges à préférer la détention : « Mais en même temps, une alternative appliquée sans un service de probation qui ait les moyens de faire son travail, ça ne réinsère pas non plus, ça ne sert à rien. » Des propos qui trahissent une contradiction relevée par Laurence Blisson : « La prison peut être absolument vide de sens, ça ne pose pas de problème au juge. Par contre, si une alternative à la prison n'a pas un contenu suffisamment structurant, suffisamment élaboré, alors les juges ne la choisissent pas. Autrement dit, on préfère un temps carcéral vide à un temps de probation pas très plein », analyse-t-elle. Car au fond, et c'est bien le problème, la question de l'utilité de la peine – que ce soit pour la victime, le condamné, ou la société dans son ensemble – n'est pas la préoccupation première du juge.

PUNIR AVANT TOUT

« Le raisonnement des juges, c'est : "Est-ce qu'il mérite la prison ?" Et c'est seulement dans un second temps, parce que l'on aura répondu négativement à cette question, que l'on réfléchira à la meilleure alternative dans l'intérêt de la

société. La prison est vraiment l'alpha et l'omega de la réflexion », confie un magistrat.

L'obsession du juge, c'est la punition. Et le problème, c'est que les magistrats manquent cruellement d'imagination – ou d'empathie – en la matière. Exit les travaux d'intérêt général, les jours amende et la contrainte pénale : « La seule peine perçue comme suffisamment sanctionnatrice, c'est la prison. C'est très bien de faire des peines alternatives, mais tant qu'elles n'auront pas une dimen-

© Lilas Cognet



⁽¹⁰⁾ À ce sujet, on peut notamment lire *Justice en France. Une loterie nationale*, de Dominique Simonnot, La Martinière, 2003.

⁽¹¹⁾ « Nicole Belloubet : "On marche sur la tête, il faut déverrouiller la justice" », *L'Obs*, 27/09/2017.

⁽¹²⁾ Du nom de l'homme condamné pour le meurtre de Laëtitia Perrais, qui avait des antécédents judiciaires (vols, violences avec arme, viol...) et faisait l'objet d'une mise à l'épreuve pour outrage au moment du meurtre.

sion punitive assez évidente, les juges ne les prononceront pas », poursuit ce magistrat. Punir avant tout donc. Quitte à faire passer la protection de la société au second plan. La ministre de la Justice Nicole Belloubet ne dit d'ailleurs pas autre chose lorsqu'elle affirme qu'une peine « a pour vocation de punir – c'est sa mission première –, de protéger la société et de réinsérer » ⁽¹²⁾. Aussi, si certains juges sont bien conscients que la prison est la peine la moins efficace en termes de prévention de la récidive et qu'elle peut « nuire à la personne et même à la société », ils considèrent que c'est le prix à payer : « Cette nuisance fait partie du jeu. »

Mais si l'on pourrait espérer mieux de nos magistrats, on aurait tort de leur jeter trop vite la pierre : bien qu'ils aient une responsabilité particulière, les magistrats étant « les acteurs les plus visibles de cette normalisation de la peine d'emprisonnement », leur discours et leurs pratiques ne font que « refléter un sentiment général nourri par la rhétorique punitive du politique », analyse Didier Fassin (lire

page 32). « On dit que la justice est laxiste alors qu'il n'y a jamais eu autant de monde en prison ! On essaie toujours de s'en dégager, mais c'est compliqué », reconnaît Virginie Duval. Un magistrat abonde : « En tant que praticien, on subit une pression très forte : on vit quand même une période où l'on voit des policiers manifester de nuit pour protester contre le laxisme des juges ! Les policiers nous le renvoient, l'autorité politique élue aussi. C'est difficile d'en faire abstraction. »



D'autant qu'une mauvaise habitude s'est installée chez nos politiques : à chaque fois qu'un fait divers survient, la chasse aux sorcières est ouverte sur la scène médiatique. Pour peu que l'accusé soit déjà connu de la justice et ait commis les faits dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge qui a prononcé la mesure est cloué au pilori. Une dérive qui « pèse inévitablement sur les pratiques professionnelles, explique la chercheuse Virginie Gautron. Ils "ouvrent le parapluie", se protègent en enfermant plus facilement et libérant moins. »

« Je suis entrée en fonction en 2010. Après l'affaire Tony Meilhon ⁽¹³⁾, en 2011, j'ai vu les collègues changer, se souvient Laurence Blisson. En tant que JAP [juge de l'application des peines] ⁽¹⁴⁾, ça demande un vrai travail sur soi de ne pas laisser un fait divers et la culpabilisation politique et médiatique qui l'accompagne polluer nos pratiques et renverser la logique qui devrait prévaloir. » Dans un contexte où les attentats terroristes se succèdent, difficile, pour les juges, de ne pas se laisser envahir. Pourtant, c'est aussi et

peut-être surtout aux professionnels qu'il revient de tenter de faire bouger les lignes.

RÉSISTANCE ET INNOVATIONS POUR RENVERSER LA VAPEUR

Car les juges ont aussi le pouvoir de faire évoluer l'opinion. « On voit bien que, dans les années qui précèdent l'abolition de la peine de mort, les cours d'assises en prononcent moins, parce que l'opinion se prépare, et les juges préparent l'opinion » ⁽¹⁵⁾, souligne la journaliste Pascale Robert-Diard ⁽¹⁶⁾. Sans aller jusqu'à révolutionner le paradigme punitif, certains juges tentent de résister, à leur échelle, en refusant de céder au fatalisme et à la facilité. « Il n'y a pas les structures adéquates ? Tant pis ! Si vous ne prononcez pas ces mesures [en milieu ouvert], il n'y aura jamais les structures. Si vous les prononcez, les moyens finiront par suivre », s'insurge Marie-José Marand-Michon, juge pour enfants et membre du Syndicat de la magistrature. Elle cite l'exemple de deux juges de l'application des peines qui ont engagé un bras de fer avec l'administration pénitentiaire au début des années 2000 : « Ils prononçaient des semi-libertés et, invariablement, l'administration pénitentiaire leur répondait : "Il n'y a pas de places dans ce quartier, ce détenu va devoir rester en détention." Une avocate s'est emparé de leur dossier le plus emblématique, a saisi le tribunal administratif d'Évry, et a obtenu la condamnation de l'administration. Donc on peut effectivement faire bouger les lignes, mais c'est un combat de longue haleine et peu de magistrats s'y collent. »

Certains se battent pour faire appliquer l'existant. D'autres innovent, pour le faire évoluer. Des juges de l'application des peines ont lancé une expérimentation il y a quelques années à la prison de Fresnes, afin d'améliorer le repérage des détenus pouvant faire l'objet d'un aménagement de peine, dès le quartier arrivant. À Bobigny, un dispositif expérimental de prise en charge des personnes récidivistes en proie à des addictions vise, dans le cadre d'un ajournement avec mise à l'épreuve, le prononcé de peines alternatives à l'incarcération ⁽¹⁷⁾. À Beauvais, c'est un procureur qui a décidé d'agir en amont des poursuites, pour des personnes sujettes à une addiction (lire page 36). Mais Jean-Claude Bouvier, qui œuvre en ce sens en praticien éclairé et éclaireur depuis la première heure, prévient : « Ces initiatives n'auront de poids qu'à partir du moment où elles s'inscriront dans un contexte de promotion d'une politique. Dans un contexte d'expérimentation de dispositifs, dans un contexte de sensibilisation de l'opinion publique. » Aux décideurs de prendre leurs responsabilités. ■

⁽¹⁴⁾ Ce magistrat est chargé de fixer les modalités de l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

⁽¹⁵⁾ Emmanuel Denise, « "Mon monde, c'est l'audience" - Un entretien avec Pascale Robert-Diard », *vice.com*, 22/09/2017.

⁽¹⁶⁾ Pascale Robert-Diard est journaliste et chroniqueuse justice au journal *Le Monde*.

⁽¹⁷⁾ « Une alternative à la prison pour les délinquants souffrant d'addictions », *Dedans-Dehors* n°89, oct. 2015.



DÉCRYPTAGE

Plus d'une personne sur quatre qui dort en prison n'est pas définitivement condamnée. Un chiffre qui en cache un autre : celui de la durée moyenne de ces détentions « provisoires », qui ne cesse d'augmenter. Cette mesure, qui devrait pourtant être exceptionnelle, fait l'objet d'un usage démesuré. Dans l'indifférence générale.

Quand la détention remplace la liberté provisoire

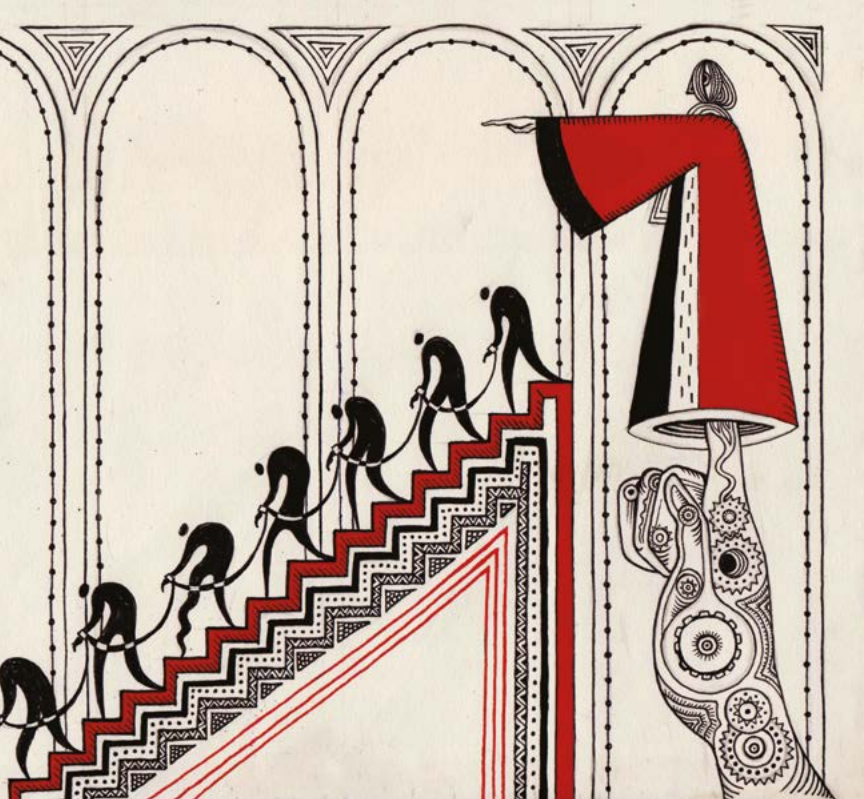
par **LAURE ANELLI**

Septembre 2017, au tribunal de grande instance de Brest. Le cas d'un certain Serge est examiné. Surnommé « Monsieur Caca », celui-ci comparait pour avoir maculé d'excréments des distributeurs de billets. Déjà condamné pour des faits similaires en 2014, l'audience est renvoyée, le temps qu'une expertise psychiatrique soit menée. Dans l'attente

© Alexis Magnaval, « À Brest, la justice se donne du temps pour trancher sur le cas de "Monsieur Caca" », *Franceinfo.fr*, 15/09/2017.

de sa condamnation (et bien qu'il ait un logement), les juges l'ont décidé : Serge dormira en prison ⁽¹⁾.

On l'oublie parfois, mais la prison renferme aussi, et de plus en plus, des personnes non encore jugées. La part de prévenus dans la population carcérale progresse en effet depuis le début des années 2010. Au 1^{er} janvier 2017, près



© Yann Damezin

en cause, comme c'est souvent le cas dans les affaires de stuprs, il faut comprendre qui a fait quoi, s'il y a des incohérences... Il faut du temps pour préparer les dix-huit interrogatoires, trouver les plages horaires suffisantes pour tous les entendre... Et le temps passe très, très vite. Pour peu que la personne soit placée en détention en mai-juin, avec les vacances, deux ou trois mois vont pouvoir s'écouler sans qu'il ne se passe quoi que ce soit pour elle sur le plan judiciaire. » Du temps que la personne passera, elle, en prison.

« LA MOITIÉ DE LA DÉTENTION NE SERT À RIEN »

Ces problèmes d'effectifs, on les retrouve à tous les étages du système. « C'est toute la chaîne pénale qui dysfonctionne. Les enquêteurs sont eux aussi débordés, donc on a du mal à avoir les retours d'enquête dans les délais que l'on souhaite », détaille encore la magistrate. Autre difficulté : les expertises. Les experts psychiatres, notamment, sont rares. « J'ai demandé une expertise en janvier 2017, dernier acte manquant pour pouvoir boucler un dossier. Mais en août, je n'avais toujours pas eu de retour... Ma greffière a relancé. Pour ce qui est des expertises techniques du type recherche ADN, avec les attentats, les labos publics sont débordés, les délais vont de six à huit mois. » Autant de facteurs qui rallongent la durée de l'instruction et, le cas échéant, de la détention.

Mais les lenteurs ne se limitent pas à la phase d'instruction : les délais d'audience sont eux aussi de plus en plus longs, particulièrement pour les affaires jugées en assises. Ainsi, une fois l'instruction close et renvoyée pour jugement, « il peut s'écouler un an, un an et demi avant que l'affaire ne soit jugée, parce que les cours d'assises sont très encombrées », rapporte Benoist Hurel, juge d'instruction et membre du Syndicat de la magistrature. « Prenons l'exemple d'une affaire qui mettrait douze mois à être instruite puis douze autres à être audenciée devant la cour d'assises – ce qui est fréquent. Dans ce cas, la moitié de la détention provisoire ne sert à rien d'autre qu'à attendre un créneau et n'est due

qu'à l'incapacité de la cour d'assises, faute de moyens, à absorber les renvois. Si les tribunaux correctionnels étaient capables de juger les personnes détenues dans les deux mois du renvoi, comme la loi l'exige, et, par exemple dans les six mois pour les assises, on réglerait une partie du problème de la détention provisoire. »

LE PRÉ-JUGEMENT, DÉVOIEMENT DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

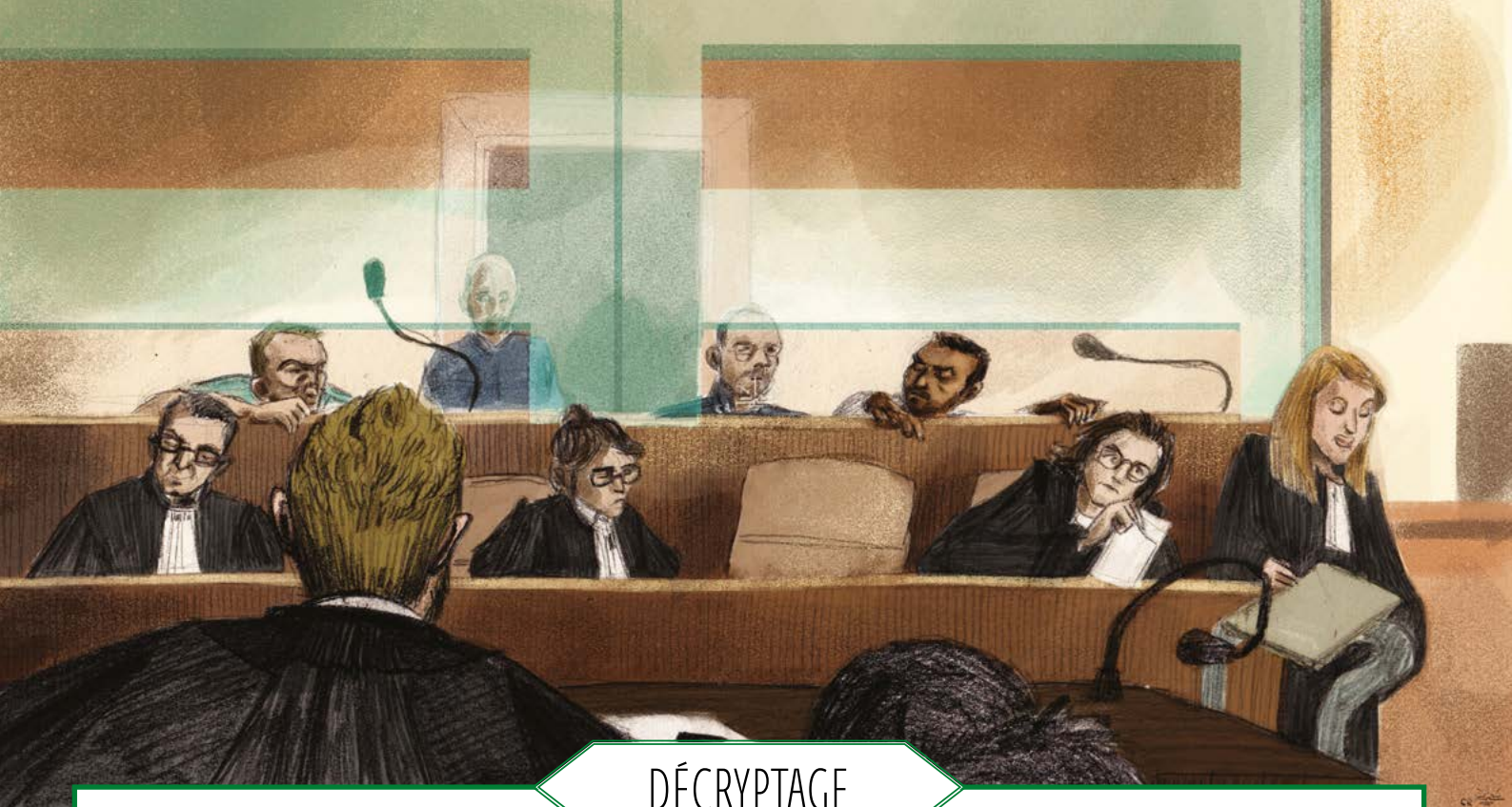
Mais cette réflexion sur la durée des détentions provisoires ne doit pas éluder un problème de fond : ce qui devrait être l'exception, depuis la création du code de procédure pénale, en 1958, ne l'est pas. Mais l'a-t-elle déjà été ? Dès les années 1970, de nombreuses réformes tendent à un unique objectif : réduire le nombre et la durée des détentions provisoires. Sans durablement y parvenir. À bien y regarder, et malgré ces multiples réaménagements, la loi semble porter en germe cet échec. Les critères d'exception au principe de liberté provisoire paraissent en effet bien extensifs, puisque la détention peut légalement être utilisée par les magistrats pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, ce qui suffit à pouvoir enfermer toutes les personnes prévenues en situation d'hébergement précaire et les étrangers. Ou encore pour « prévenir son renouvellement » : autrement dit, tout récidiviste potentiel ou perçu comme tel. C'est d'ailleurs sans doute ce critère qui a permis de justifier le placement de Serge en détention provisoire.

Le jugement moral s'invite aussi parfois, au mépris de la loi, reconnaît Benoist Hurel. « Dans certains cas, les faits sont tellement graves – et j'assume là qu'il y ait une forme de pré-jugement – que remettre en liberté les personnes mises en examen serait très difficilement compréhensible. Même si les critères du code de procédure pénale ne sont pas parfaitement remplis. Il est certain que ce critère de gravité rentre en ligne de compte, même en matière correctionnelle où il n'est pourtant pas prévu par le texte. » Un dévoiement qui ne lasse pas d'interroger, et qui affleure fréquemment dans les propos des magistrats. Il n'est en effet pas rare d'entendre : « Un homme qui encourt six à neuf ans, où est le problème qu'il soit en préventive pendant deux ans ? Ce qui est fait n'est plus à faire. »

Un raisonnement renforcé par le contexte actuel. « On est dans une logique sécuritaire telle que la détention provisoire est perçue comme une pré-peine. Les gens ne comprennent pas que les personnes ne partent pas en détention, notamment certains policiers, avec lesquels on travaille tous les jours. C'est un état d'esprit auquel les juges ne peuvent pas être totalement imperméables », estime Virginie Duval.

Alors, tous coupables ? C'est ce que pensent les membres de la commission de suivi de la détention provisoire. « Il n'y a pas que l'institution judiciaire qui peut se trouver encline à ne pas toiser en face le miroir de la détention provisoire. La classe politique et les faiseurs d'opinion en général peuvent également être conduits à l'esquiver. » Une indifférence qui confine à l'« acquiescement massif, fût-il honteux »⁽⁸⁾. ■

⁽⁸⁾ Commission de suivi de la détention provisoire, Rapport 2015-2016, décembre 2016.



DÉCRYPTAGE

Emblème d'une justice expéditive, la comparution immédiate est la procédure qui condamne le plus souvent à la prison. Des affaires parfois complexes y sont jugées beaucoup plus rapidement que dans les autres procédures.

Dans le moteur de la machine à incarcérer : LES COMPARUTIONS IMMÉDIATES

par SARAH BOSQUET

Conduite en état d'ivresse, transport de stupéfiants, violences conjugales, outrages à agent... Dans la chambre des comparutions immédiates du tribunal de Créteil, le scénario de l'audience varie rarement. Les prévenus, presque uniquement de jeunes hommes, défilent tout l'après-midi dans le box des accusés, l'air hagard ; la plupart sortent directement de garde à vue. À la fin de l'audience – et de la soirée – presque tous seront condamnés à une peine de prison. À Créteil comme ailleurs, la comparution immédiate est souvent ressentie comme une « justice d'abattage » où, à cause de l'accumulation de dossiers et du rythme effréné qu'elle impose, l'examen d'une affaire dure en moyenne une grosse demi-heure ⁽¹⁾. Problème : si l'on y juge beaucoup plus vite, les procédures de comparution immédiate sont huit fois plus pourvoyeuses de prison que les audiences classiques.

À sa création en 1863, la « procédure de flagrant délit » permet de traiter rapidement les petits délits urbains, en

augmentation suite au phénomène d'exode rural ⁽²⁾. Dès le départ, l'audience concentre les pauvres et les marginaux, ceux que la justice veut « garder à l'œil ». La loi du 10 juin 1983, qui donne son nom actuel à la « comparution immédiate », conserve le même esprit : juger en urgence, voire « en temps réel », les délits commis sur la voie publique – les « flag' » – et les personnes dont les « garanties de représentation » (les preuves de stabilité ou d'insertion sociale telles qu'une adresse, un employeur, etc.) sont estimées insuffisantes. Singularité de la procédure : permettre la convocation d'un prévenu devant le tribunal correctionnel juste après sa garde à vue (la plupart du temps, le jour-même ⁽³⁾). Après une série de réformes, les lois Perben (9 septembre 2002) et Perben II (9 mars 2004) en élargiront le périmètre : aujourd'hui, la quasi-totalité des délits, passibles de six mois à dix ans de prison, peuvent y être jugés.

⁽¹⁾ Sacha Raoult et Warren Azoulay, « Les comparutions immédiates au tribunal de grande instance de Marseille », *Les rapports de l'Observatoire* n°8, ORCDS, juillet 2016.

⁽²⁾ Lévy R., 1985, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX^e siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue historique*, 555, p. 43-77.

⁽³⁾ « La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en place », DACG, 9 octobre 2012.

SI L'ON Y JUGE BEAUCOUP PLUS VITE, LES PROCÉDURES DE COMPARUTION IMMÉDIATE SONT HUIT FOIS PLUS POURVOYEUSES DE PRISON QUE LES AUDIENCES CLASSIQUES.

S'il semble se stabiliser, le recours à la comparution immédiate a considérablement augmenté dans les années 2000, notamment à cause des lois Perben et de la volonté de répression des émeutes urbaines. De 2000 à 2012, le nombre de comparutions immédiates passe de 32 000 à 44 000 environ, soit 8 à 12 % des décisions en correctionnel ⁽⁴⁾. La corrélation entre probabilité d'incarcération et passage en comparution immédiate reste en revanche constante. D'après une note de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), le recours à la comparution immédiate entraînerait depuis 1995 un taux d'emprisonnement ferme de 70 % ⁽⁵⁾. Une tendance qui se confirme dans les enquêtes de terrain menées dans quelques grandes villes. À Marseille en 2015, 60 % des audiences débouchent sur une incarcération ⁽⁶⁾. Au tribunal de grande instance de Nice, environ 80 % des prévenus jugés en comparution immédiate entre 2009 et 2012 ont écopé d'une peine de prison ferme ⁽⁷⁾.

Autre caractéristique de ces audiences : la grande homogénéité sociale des prévenus. « Si la clientèle pénale est en général plutôt pauvre, en comparution immédiate elle est encore plus pauvre, encore plus au chômage. Les personnes ont encore moins souvent de diplômes, sont le plus souvent étrangères ou d'origine étrangère. Les conduites addictives ou les problèmes psychiatriques sont encore plus prégnants » ⁽⁸⁾, résume Virginie Gautron, maître de conférences en droit pénal et sciences criminelles. « Si les magistrats [du parquet] ne veulent pas punir les plus pauvres, leurs pratiques aboutissent à des discriminations systématiques et à des peines [de prisons]. Seules les classes les plus élevées bénéficient du principe d'individualisation des peines », poursuit-elle ⁽⁹⁾.

Les quelques recherches menées sur le sujet confirment ce qui s'observe au tribunal : pour un même délit et un même casier, la probabilité de passer en comparution immédiate est quasiment multipliée par deux pour un chômeur, par trois pour une personne SDF ou née à l'étranger.

Des justiciables et professionnels de la justice dénoncent aussi la « fonction politique » de la procédure. « L'un des buts est de montrer (*via* la presse locale notamment) que l'on réprime sévèrement certains faits, différents selon la zone géographique et l'époque », remarque Warren Azoulay, chercheur à l'Observatoire régional de la délinquance

et des contextes sociaux (ORDCS). « En Île-de France, c'est plutôt l'apologie du terrorisme, les "outrages", à Marseille les stup, à Nice les atteintes aux biens... »

DES AFFAIRES COMPLEXES JUGÉES EN URGENCE

À cause de la proximité de l'aéroport d'Orly, l'une des spécificités de Créteil, ce sont les « stup » et particulièrement les procès de « mules », contraints d'ingérer de la cocaïne pour la faire entrer en France. En général, les affaires de trafic sont si nombreuses que le parquet décide de plus en plus de traiter en comparution immédiate – plutôt que de les diriger vers des juges d'instruction déjà surchargés. Et ce même si elles sont complexes et nécessitent des mois d'enquête préliminaire.

À la barre ce jour-là, un prévenu fraîchement sorti de l'hôpital, où il a expulsé les 21 ovules (plus d'un kilo de cocaïne) qu'il transportait – risquant au passage d'y laisser la vie. Une interprète traduit les quelques propos qu'il balbutie. Né à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), l'homme, travailleur intérimaire et père de plusieurs enfants, affirme ne pas connaître les commanditaires. Exprime d'une voix faible les regrets de circonstances. « C'est une quantité très importante Monsieur. Vous vous rendez compte du risque que vous avez pris ? Vous savez que les trafiquants sacrifient les gens comme vous ? », sermonne, blasé, le président de la formation.

Si le premier « tri » de la clientèle pénale des comparutions immédiates se fait lors des interpellations par la police et de la qualification des faits, le parquet joue le rôle de

⁽⁴⁾ Ministère de la Justice, *Annuaire de la Justice (annuel)*, calculs ORDCS (cf. graphique 1 de l'article Muchielli/Raquet).

⁽⁵⁾ DACG, *op. cit.*

⁽⁶⁾ Sacha Raoult et Warren Azoulay, *op. cit.*

⁽⁷⁾ Laurent Muchielli, Émilie Raquet, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de la misère », RSC janvier-mars 2014.

⁽⁸⁾ « Le procès des comparutions immédiates », *live Mediapart* du 28 juin 2017.

⁽⁹⁾ *Live Mediapart*, *op. cit.*

PLUS DE CHANCES D'ÊTRE ENVOYÉ DIRECTEMENT EN PRISON SI...

En analysant les décisions des chambres de comparution immédiate du TGI de Marseille, une étude de l'ORDCS pointe en 2016 l'influence de certains critères sur les peines prononcées. Comparaitre sous escorte multiplie par exemple par six la probabilité qu'un mandat de dépôt soit prononcé ; après une détention provisoire, cette probabilité est multipliée par vingt. Autres facteurs déterminants : la présentation ou non de garanties de représentation, l'âge (entre 18 et 25 ans, on a deux fois plus de chances d'écopier d'un mandat de dépôt) et évidemment le casier judiciaire : les personnes ayant déjà commis des infractions risquent cinq fois plus le mandat de dépôt.

va vite, tout le monde est sonné. On n'a pas forcément eu le temps de bien comprendre le dossier, d'expliquer à la personne la règle du renvoi, les esprits s'échauffent. On tente parfois de décourager les avocats de soulever des nullités ⁽¹¹⁾, parce qu'il n'y avait pas le temps... Ce qui est absolument illégal », rappelle Warren Azoulay. Une logique structurale qui laisse la place à des dérives parfois spectaculaires. Rares sont les professionnels qui n'ont pas d'exemple de décisions expédiées et disproportionnées, de réflexions humiliantes faites aux prévenus ⁽¹²⁾.

« Quand on est de permanence, c'est dix à trente dossiers à deux, qu'on n'arrive pas forcément à récupérer à 9 h... On manque toujours de temps pour bien étudier les dossiers », explique Katia Allouache, une avocate habituée des comparutions immédiates de Créteil. Et quand les personnes sont déférées en cours de journée, là c'est impossible de récupérer les pièces nécessaires à temps. »

Après quinze minutes en moyenne à consacrer à la lecture du dossier – et guère plus avec le prévenu – les avocats sont confrontés à un dilemme majeur : faut-il demander le renvoi de l'affaire ⁽¹³⁾, qui permettrait au prévenu de mieux préparer sa défense ? « Dans ce cas, le risque de mandat de dépôt – d'incarcération immédiate – est élevé » ; d'après Guillaume Grèze, avocat pénaliste, c'est même l'une des « règles non écrites » de la comparution immédiate. « Notre marge de manœuvre est limitée », ajoute sa consœur Leïla Messaoudi. « Demander le renvoi, ça pose la question du lieu où va dormir le prévenu – souvent en prison. Alors beaucoup de gens préfèrent être jugés tout de suite, même dans de mauvaises conditions. » Quitte à se retrouver le soir-même en prison, sans avoir pu récupérer de vêtements propres ou prévenir leurs proches.

QUAND LE MANDAT DE DÉPÔT DEVIENT LA QUESTION CENTRALE

Au bout de cette chaîne pénale, les magistrats du siège sont eux aussi contraints par le temps lors de l'étude des dossiers et de l'audience. Alors ils se résignent souvent à accepter la prison comme unité de mesure, suivant les réquisitions du procureur. Et à prononcer mécaniquement des mois et des années d'incarcération. « Parfois, ils sont tellement pressés qu'ils décident de juger "sur le siège" », sans se retirer pour délibérer, raconte une avocate. On a alors vraiment l'impression de ne servir à rien. » D'après la recherche menée par

© Charlotte Rousselle



Warren Azoulay et Sacha Raoult à Marseille, la peine prononcée correspond dans 75 % des cas à la peine qui avait été requise par le parquet.

« Les personnes que l'on juge sont déjà privées de liberté, elles sortent de garde à vue ou ont été incarcérées le week-end. Les faits sont encore "chauds" et comme tout va vite, la tentation est grande d'aller au "plus simple" : l'emprisonnement, parlant et facile à quantifier », résume Matthieu Bonduelle. « Le parquet le demande pour presque tout le monde, souvent ferme. Alors c'est le mandat de dépôt qui devient la question centrale. »

Suffirait-il d'augmenter les moyens des comparutions immédiates pour améliorer ce qui est devenu une justice à la chaîne, voire un aller simple vers la prison ? Avant une refonte globale du code de procédure pénale, ne faudrait-il pas commencer par réduire le champ des comparutions immédiates ? « Si demain vous dites au parquet qu'il y aura deux audiences le même jour au lieu d'une pour "absorber" les dossiers, le risque est très grand qu'il envoie deux fois plus de dossiers en comparution immédiate. De sorte que ces dossiers seront toujours jugés dans les mêmes conditions, prévient Matthieu Bonduelle. Ce n'est pas tant un problème de moyens, mais un problème de fond : qu'est-ce qu'on veut juger dans l'urgence – ou pas ? » ■

⁽¹¹⁾ Invalidité d'un acte juridique.

⁽¹²⁾ Michaël Hajdenberg, « Surprise en plein dérapage, la justice censure France Culture », *Mediapart*, 16 mars 2017.

⁽¹³⁾ Que l'avocat et son prévenu peuvent solliciter en début d'audience (c'est un droit), afin de mieux préparer la défense ou pour demander un supplément d'information (expertise médicale par exemple).

par EMMANUEL DENISE, en partenariat avec ÉPRIS DE JUSTICE

GILBERT, KLEPTOMANE, 61 CONDAMNATIONS, « ZÉRO VIOLENCE, VINGT ANS DE PRISON »

Il est 18 h, dans la 23^e chambre du tribunal de grande instance de Paris, et Jean-Luc Gadaud, le président, distribue les mandats de dépôt à des prévenus en larmes. Gilbert attend son tour sur le banc des prévenus, pendant que le tribunal s'occupe d'un autre.

Étonnant profil que celui de Gilbert *. Physiquement, à 56 ans, il est plus proche de l'ingénieur propre sur lui que du délinquant multirécidiviste. Il a été publicitaire, documentaliste, commercial. Il parle cinq langues. Et puis, il y a son regard. Des yeux noirs d'où ne transparaît aucune méchanceté, mais qui sont pleins d'une étrange dureté, qui clignent rarement, qui ne dévisagent pas, mais ne se baissent jamais non plus. C'est un regard qu'on apprend à se forger, sans doute, quand on vit la moitié de sa vie en prison.

Gilbert est jugé aujourd'hui parce qu'il a volé des denrées alimentaires dans une voiture stationnée, après avoir brisé la vitre : le type d'infraction habituelle des comparutions immédiates. Pour reprendre le président : « Ce sont des faits extrêmement simples. »

Sauf qu'ici, les faits « extrêmement simples » ont été commis à soixante-et-une reprises. En tout, de condamnations courtes en courtes peines, sans jamais avoir commis le moindre fait de violence, il a passé vingt ans derrière les barreaux. C'est plus que la plupart des condamnés aux assises, jugés pour des crimes : meurtre, assassinat, viol.

Avant le procès, Catherine, sa sœur, attend sur les marches, devant le Palais de justice. « Mon frère, c'est la société qui refuse de penser. J'avais 15 ans quand je suis venue ici pour la première fois. Aujourd'hui, j'en ai 54, et mon frère a été condamné à de la prison ferme plus de trente fois. Il a passé vingt ans de sa vie en maison d'arrêt. Ils veulent le tuer. »

La brune fait les cent pas. Elle s'exprime par sigles : JAP, JAF, SPIP, CMP, SME (juge d'application des peines, juge aux affaires familiales, service pénitentiaire d'insertion et de probation, centre médico-psychologique, sursis avec mise à

* Le prénom a été modifié.

l'épreuve). C'est toute sa vie, qui va du Palais de justice, sur l'île de la Cité, à la prison de la Santé, juste devant les fenêtres de son appartement, dans le XIV^e arrondissement de Paris. Les parloirs sont tellement proches, elle les connaît si bien, qu'elle dit qu'elle pourrait s'y rendre en pyjama.

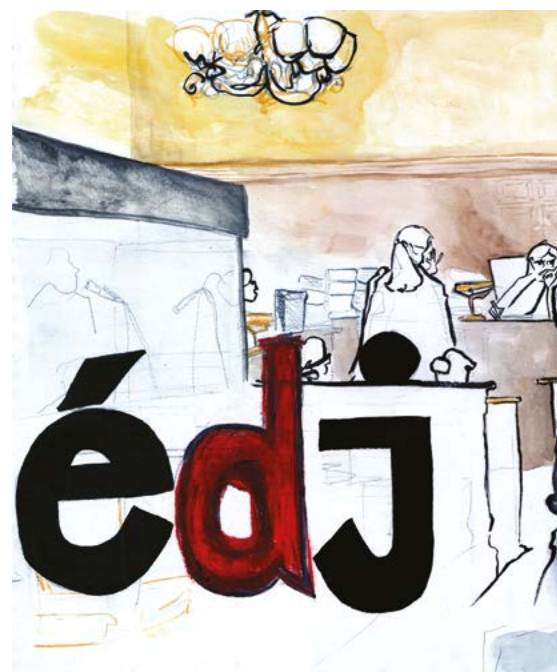
Gilbert avait 16 ans la première fois qu'il s'est fait attraper, en 1977, pour un vol de véhicule. Il avait été condamné à une peine lourde, plusieurs mois de prison, alors qu'il était mineur. Il a ensuite travaillé un peu aux États-Unis dans les années 1980, où il a fréquenté la jet-set et découvert la cocaïne. Incarcéré à Los Angeles, où le crack faisait des ravages, il est devenu accro à cette nouvelle drogue. C'est à partir des années 1990 et de son retour en France que son obsession compulsive pour l'effraction de véhicule s'est développée.

Depuis les années 1990, les faits qu'on lui reproche sont toujours les mêmes : toujours une voiture, toujours une vitre brisée, toujours avec un tournevis, toujours pour voler trois fois rien. Il y a quelques années, quelques heures après sa sortie de prison, il s'était rendu dans le bureau de son avocat, M^e Ohayon, avec une selle de cheval qu'il venait de dérober sans savoir pourquoi dans une voiture.

Au gré des sorties de détention, il a commencé à se marginaliser, ses symptômes dépressifs se sont aggravés. Il a été hospitalisé à de nombreuses reprises pour plusieurs tentatives de suicide graves avec passage en réanimation.

« J'AI RECHUTÉ »

À 54 ans, la sœur de Gilbert ne croit plus à la justice, ni à la médecine psychiatrique, ni en aucune institution française. Son frère a été condamné à une obligation de soin, il y a six ans. Depuis, il est suivi par une psychiatre qu'il voit rarement et qui lui prescrit, parfois, un peu de Lexomil. Selon elle, rien n'a été fait puisque, comme le souligne son avocat, Gilbert est : « Trop malade pour être utilement incarcéré et pas assez dangereux pour être soigné avec sérieux. »





© Clarisse Le Chaffotec

L'audience, avant la plaidoirie de M^e Ohayon, aura duré vingt minutes. La personnalité – pourtant très problématique – du prévenu ne provoque pas beaucoup de débats. Tout juste apprend-on que Gilbert a quatre enfants qu'il ne voit plus.

« J'ai rechuté. » C'est à peu près tout ce qu'on apprendra de la bouche de l'intéressé. Depuis 2014, il n'avait plus rien volé. Bien que sous contrôle judiciaire, avec l'accord du juge d'application des peines, il a passé plusieurs mois à l'étranger, sans aucun souci. Et puis, « après une altercation au

téléphone avec son père », dira sa sœur, il a rechuté. Alors que le président s'apprête à laisser la parole à la procureure pour ses réquisitions, M^e Ohayon s'étonne : « Je suis un peu surpris que vous n'ayez pas plus de questions que ça sur sa personnalité, c'est quand même un cas à part ! » Il montre du doigt les dossiers psychiatriques qu'il a déposés dans l'après-midi et dans lesquels on lit que : « L'examen du sujet révèle chez lui des anomalies mentales et psychiques. (...) Et une addiction à l'alcool et aux toxiques. »

de soin dès que cela sera possible, la poursuite de l'incarcération n'ayant aucune efficacité au regard de la psychopathologie de ce patient. » Le président tapote mollement les dossiers : « Oui, j'ai vu ça. »

« VOILÀ CE QU'EST LE TAYLORISME JUDICIAIRE »

La procureure requiert une peine pendant moins de cinq minutes. Selon elle, la justice ne peut pas être taxée de sévérité : elle a tout fait pour aider Gilbert, en le condamnant à des injonctions de soin. « On essaye d'ouvrir une porte de sortie à Monsieur A., mais il revient toujours. » Elle regrette alors que, coincée devant l'échec des mesures de soin, elle soit contrainte de demander une peine ferme : six mois d'incarcération avec mandat de dépôt, parce qu'il faut « penser aux victimes et à la société ».

« À un moment donné, plaide M^e Ohayon, la justice doit se regarder, il en va de son honneur et de son professionnalisme. » Il rappelle que la première expertise psychiatrique pour son client n'a été réalisée qu'en 2009, après trente ans d'errance judiciaire. Il pointe l'irrationalité des délits commis par son client, face à la rationalité mécanique des peines qu'on voudrait lui appliquer dans ce « taylorisme judiciaire ».

« Laissez-le sortir », demande l'avocat. « Laissez-le se soigner. » Il ajoute : « S'il sort, peut-être qu'il récidivera, c'est vrai, et nous nous en excusons à genoux. » Il conclut : « Mais il y a quelque chose dont il faut se souvenir : zéro violence, vingt ans de prison. »

Avant de partir délibérer, le président laisse la parole une dernière fois à Gilbert. D'une voix calme, sans

« TROP MALADE POUR ÊTRE UTILEMENT INCARCÉRÉ ET PAS ASSEZ DANGEREUX POUR ÊTRE SOIGNÉ AVEC SÉRIEUX. »

Dans un autre rapport : « Le sujet présentait au moment des faits un trouble psychique ou neuro-psychique susceptible, sinon d'abolir son discernement ou le contrôle de ses actes, du moins d'altérer l'un et d'entraver l'autre. »

Dans un autre : « Monsieur A. a conscience de cette impasse psycho-sociale dans laquelle il se trouve depuis de très nombreuses années, il est avant tout demandeur d'aide et de soins, ce qui apparaît effectivement comme la priorité dans son cas. Compte tenu de ces éléments, je suis favorable à une solution alternative à son incarcération. »

Et enfin : « Compte tenu de la dynamique positive et constructive dans laquelle se trouve actuellement Monsieur A., je suis favorable à la mise en place de son projet

émotion particulière, il s'exprime très simplement : « J'ai vraiment avancé, même si ça peut vous paraître incongru. Pendant trois ans, je n'ai rien volé, avant cette rechute. Je vous demande de ne pas m'envoyer en prison. Pas parce que j'ai peur de la prison, vous vous doutez bien, mais parce que ce serait un énorme pas en arrière pour moi. Je ne sais qu'une seule chose, c'est que la prison ne m'a jamais fait de bien, alors que j'y suis allé plus de fois qu'à mon tour. »

Le tribunal revient, à 22 h 30, après la dernière affaire, et condamne Gilbert à trois mois de prison, avec mandat de dépôt. La sœur de Gilbert hurle sa rage au président. Elle est conduite dehors. Elle continue de hurler, pendant plus de dix minutes, face aux portes closes de la salle d'audience. Quelques instants plus tôt, pendant la délibération, elle avait dit : « Depuis quarante ans, je me frappe la tête contre un mur. Je finirai par en mourir. » ■



Pour lire l'article dans sa version intégrale, rendez-vous sur le site www.eprisdejustice.info



LE GRAND ENTRETIEN

C'est dans un puissant attachement à l'acte de punir, dans cette passion aveugle et collective pour la punition, que le « réflexe prison » des juges plonge ses racines. Une passion qui, certes, les dépasse, mais dont ils sont aussi le bras armé.

L'OBSESSION DE LA PUNITION

Recueilli par **LAURE ANELLI**

Un consensus semble exister autour de la nécessité de la punition, et, par extension, de la prison. Comment expliquer ce phénomène ?

Didier Fassin : Peut-être faut-il commencer par distinguer le châtiment en tant que réponse générale à une violation de la norme ou de la loi et la prison comme modalité punitive particulière.

Pour ce qui est du châtiment, que je préfère au mot « peine », trop limité à la seule dimension juridique, il est admis qu'il est la réponse légitime à un acte répréhensible. Autrement dit, on trouve aujourd'hui normal et même évident que l'auteur d'une infraction soit

puni par une souffrance qu'on lui inflige, qu'il s'agisse d'une douleur physique (fessée, flagellation, lapidation ou supplice, selon les contextes culturels) ou d'une privation d'un bien précieux, à savoir la liberté.

Mais cette normalité et cette évidence a-t-elle toujours et partout existé ? Assurément non. Aussi surprenant que cela puisse nous paraître, pendant de longues périodes et dans la plupart des sociétés, la réponse à une insulte, un vol ou un homicide donnait lieu à une toute autre réaction. On considérait que l'acte commis méritait réparation, et non punition, et que cette réparation engageait la famille, le groupe ou le clan, et non l'individu. Il fal-

lait compenser un dommage plutôt que sanctionner un coupable. Il en était ainsi dans le monde antique et médiéval, mais aussi dans les sociétés précoloniales. C'est sous l'influence de l'Église catholique mais aussi de transformations sociales, politiques et juridiques que les sociétés occidentales ont remplacé la réparation de l'infraction par la punition du coupable. Avec le sens de la faute est venue la nécessité de l'expiation. Il fallait faire souffrir celui qu'on voyait désormais comme responsable de son acte. Cette même logique s'est étendue au monde colonial. Ainsi est-on passé d'une économie morale de la dette, imposant une réparation,

« LE PARADOXE AUQUEL ON N'A PAS ASSEZ PRÊTÉ ATTENTION EST QUE LA PRISON, CENSÉE REPRÉSENTER UNE "HUMANISATION DE LA PEINE", A EN FAIT SURTOUT SERVI À SON EXTENSION. »

à une économie morale de la faute, appelant une souffrance.

Pour ce qui est de la prison plus spécifiquement, vous rappelez dans votre ouvrage qu'elle est une invention récente...

L'idée d'enfermer des individus pour les punir apparaît essentiellement vers la fin du XVIII^e siècle et, du reste, de façon ambiguë : d'un côté, les théoriciens éclairés comme Cesare Beccaria prétendent en faire une forme atténuée et proportionnée de peine, en alternative aux châtiments corporels et aux exécutions capitales, tandis que, de l'autre, les pratiques dès la Révolution de 1789 reviennent à entasser dans des conditions souvent déplorables les délinquants et les criminels. Mais il faut aussi noter que l'inflation carcérale que nous connaissons aujourd'hui est un phénomène encore plus récent. Du milieu du XIX^e siècle au début de la Seconde guerre mondiale, on assiste à une réduction considérable du nombre de prisonniers, et c'est seulement à partir des années 1950 que la population pénale s'accroît, avec une accélération plus marquée dans les années 2000. En soixante ans, l'effectif des personnes incarcérées est multiplié par trois et demi, alors que l'on n'observe pas d'augmentation des infractions, tout au moins pour ce qui est des plus graves, les homicides – qui tendent même à diminuer, si l'on fait exception des récents attentats terroristes.

Le paradoxe auquel on n'a pas assez prêté attention est que la prison, censée représenter une « humanisation de la peine », a en fait surtout servi à l'extension du châtimement. Spectaculaires, les supplices et les exécutions étaient rares à l'âge classique en Europe. Banalisée, la prison a permis de démultiplier les peines. Aujourd'hui encore, plus les évolutions des normes nationales et la mise en

œuvre, certes incomplète et imparfaite, des règles pénitentiaires européennes suppriment les formes les plus dures de la punition et ajoutent des droits formels pour les prisonniers, et plus on enferme. C'est-à-dire plus on considère comme allant de soi d'enfermer et plus on se sent autorisé à le faire. Les magistrats sont évidemment les acteurs les plus visibles de cette normalisation de la peine d'emprisonnement, mais leur attitude ne fait que refléter un sentiment général nourri par la rhétorique punitive du politique.

Pourtant, la recherche tend à montrer que la prison est loin d'être la solution la plus efficace en termes de protection de la société. Pourquoi ne tient-on pas mieux compte de ce fait ?

La philosophie morale, à laquelle les juristes empruntent leurs théories, affirme qu'il y a deux justifications de la punition en général et de la prison en particulier. La première est dite rétributive : le châtimement se justifie simplement comme sanction de l'acte répréhensible. C'est la théorie d'Emmanuel Kant, pour qui il ne peut y avoir d'autre justification de la peine que le fait qu'une infraction ait été commise et, à l'inverse, la commission de cette infraction appelle une peine pour que justice soit rendue. La seconde justification est appelée utilitariste : le châtimement se justifie pour autant qu'il augmente le bonheur dans la société. C'est la théorie de Jeremy Bentham, pour qui la punition en soi est toujours mauvaise car elle inflige une souffrance, mais s'avère nécessaire dès lors qu'elle permet de protéger la société en réduisant les délits et les crimes. Dans cette perspective, le châtimement opère de trois façons non exclusives : la neutralisation, la dissuasion et la réhabilitation. Pour la prison, la

© Emmanuelle Marchadour



DIDIER FASSIN est professeur de sciences sociales à l'Institute for Advanced Study de Princeton et directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales à Paris. Il a conduit une série d'enquêtes ethnographiques sur la police, la justice et la prison qui ont donné lieu à plusieurs ouvrages. *Punir. Une passion contemporaine*, paru en 2017, propose une réflexion sur le sens du châtimement.

neutralisation repose sur le fait que la personne incarcérée ne peut commettre de nouvelles infractions, la dissuasion implique qu'une personne tentée de commettre un délit renoncerait par peur de la sanction pénale, et la réhabilitation suppose que la personne détenue prenne conscience de son acte et cherche à s'amender.

Qu'en est-il dans les faits ?

L'idée que l'emprisonnement protège la société est l'une des plus répandues bien

« LE CHÂTIMENT, SUPPOSÉ APPORTER UNE SOLUTION AU PROBLÈME DES VIOLATIONS DE LA NORME ET DE LA LOI, EST LUI-MÊME DEvenu LE PROBLÈME – L'UN DES PLUS SÉRIEUX ET DES PLUS IGNORÉS. »

qu'elle soit démentie dans bien des cas. En effet, sauf à prononcer des peines incompressibles sans possibilité de sortir, la neutralisation a des effets limités dans le temps et contrebalancés par le risque d'insertion dans des milieux délinquants ou criminels. Quant à la dissuasion, les études comparatives entre pays et entre périodes montrent que l'évolution des infractions est largement indépendante de l'accroissement de la sévérité et de l'augmentation de la population carcérale. Enfin, en ce qui concerne la réhabilitation, elle a été reléguée, voire abandonnée, dans la plupart des systèmes pénitentiaires faute de moyens humains et aussi par résignation.

En somme, la justification utilitariste est, si l'on ose dire, à la peine. S'agissant des peines courtes, en particulier, les études conduites en France montrent pour l'essentiel une diminution de la fréquence des récidives délictuelles lorsque des alternatives à l'emprisonnement sont proposées. Il est facile de le comprendre : une incarcération pour quelques mois suffit à désocialiser un individu, lui faire perdre son emploi ou ses clients, déstabiliser sa vie conjugale et familiale, et rendre sa réinsertion d'autant plus difficile que rien n'est fait pour l'y aider : en effet, les emprisonnements de moins de six mois ne bénéficient jamais de procédures d'aménagement de peine ou d'accompagnement de la sortie.

Dans ces conditions, on peut s'étonner de la persistance du mythe de ce que les juges appellent le « choc de l'incarcération » : il s'agirait d'un moment de vérité permettant une prise de conscience salutaire. Quand on voit comment la vie de certains se trouve bouleversée par cette expérience et quand on observe les allers et retours en prison de

nombre de jeunes hommes pour des délits mineurs, on se demande comment une telle croyance peut persister, si ce n'est à travers les déclarations que les personnes détenues font parfois devant le juge de l'application des peines pour s'attirer ses bonnes grâces. Confrontés à la réalité de la prison, les personnels pénitentiaires voient souvent dans ces peines courtes pour des délits mineurs des sanctions absurdes pour lesquelles le risque suicidaire est élevé et les efforts de réinsertion inexistant. On peut donc regretter que les magistrats ne fassent pas, comme des rapports parlementaires et syndicaux le suggèrent, des visites régulières dans le monde carcéral pour avoir une idée de ce à quoi ils condamnent les individus qu'ils ont en face d'eux.

Si donc on admet que loin de protéger la société, les peines de prison – au moins les plus courtes d'entre elles – la rendent plus dangereuse, ce n'est pas du côté de l'utilitarisme qu'il faut en chercher la justification. Serait-ce alors du côté du rétributivisme ?

Un principe fondamental de cette théorie est que le châtement doit être équivalent à l'infraction commise ou au dommage subi. Prenons pour exemple deux délits pour lesquels les condamnations ont rapidement augmenté depuis vingt ans : la détention d'une petite quantité de cannabis (produit dont la France est d'ailleurs l'un des derniers pays en Europe à pénaliser l'usage et la possession) ou la conduite d'un véhicule après perte des points de son permis (généralement due à des dépassements de vitesse modérés). Peut-on penser que ces délits aient pour juste contrepartie l'enfermement pendant plusieurs mois, avec les multiples conséquences négatives qu'une telle condamnation

suppose et compte tenu de l'absence de victimes et de dommages ?

Ainsi notre appareil punitif, en tant qu'il est censé protéger efficacement la société et sanctionner de manière juste les infractions, échoue-t-il sur les deux plans. Le moment punitif que traversent les sociétés contemporaines se caractérise précisément par le fait que le châtement, censé apporter une solution au problème des violations de la norme et de la loi, est lui-même devenu le problème – l'un des plus sérieux et des plus ignorés.

Vous évoquez d'ailleurs les « débordements de l'acte de punir ». De quoi s'agit-il ?

Ces débordements sont d'une double nature : pénale, c'est-à-dire les modalités des condamnations, et pénitentiaire, c'est-à-dire les conditions de l'enfermement.

Sur le plan pénal, l'accroissement de la population carcérale est dû à deux phénomènes : la criminalisation de faits qui ne l'étaient pas, soit par la création de nouveaux délits, soit par la correctionnalisation de délits relevant jusqu'alors de simples contraventions ; l'application plus fréquente des peines de prison, y compris après la suppression des peines-plancher, et l'allongement des quantums de ces peines. Le cas médiatisé de ce jeune homme primo-délinquant souffrant de psychose infantile qui a été condamné à cinq années de prison dont quatre et demi ferme (ramené en appel à trois ans dont un avec sursis) après avoir été mortifié pendant son procès, et ce, pour avoir dérobé trois téléphones portables à des adolescentes, est certes un cas extrême, mais non une exception, comme on a essayé de le faire croire. Il n'est qu'une exagération qui dévoile l'ordinaire de la vie des tribunaux. Pour l'observateur des comparutions immédiates, la lecture du

compte rendu d'audience n'a rien d'étonnant. Elle révèle à la fois la sévérité généralement disproportionnée de cette procédure et le plaisir souvent manifesté par les magistrats lors de ces séances d'humiliation publique que sont ces procès.

Sur le plan pénitentiaire, la prison n'est pas, comme on l'entend dire aux surveillants, une simple privation de liberté. Elle est toujours en excès de la peine que les juges croient – ou prétendent croire – infliger lorsqu'ils prononcent leur condamnation. Elle est une privation d'intimité, une privation de vie affective et sexuelle, une privation de la gestion des détails les plus banals de la vie comme le fait de prendre une douche ou d'avoir des antalgiques quand on souffre, une privation aussi du droit de réagir à une frustration – et les frustrations ne manquent pas dans le monde carcéral. Elle est même une privation du sens de la peine à force d'être, surtout pour les plus courtes, vide d'activité physique et intellectuelle, de travail et de formation, de réinsertion et simplement de respect de la dignité des personnes détenues. Que la France soit le pays avec les taux de suicide en prison les plus élevés en Europe n'est peut-être pas étonnant au regard de ce constat.

Il existe une profonde inégalité dans la distribution des peines. Pourtant, les magistrats sont convaincus de juger équitablement. Comment expliquer ce décalage ?

Que la société soit devenue plus sévère est une chose, et l'on peut discuter du bien-fondé ou non de cette sévérité : c'est la question de la justesse du châtiment. Mais autre chose est de savoir si cette sévérité est également répartie : il s'agit là de s'interroger sur la justice dans le châtiment. Or, l'aggravation des peines au cours des dernières décennies a ciblé des infractions de plus en plus concentrées sur les segments modestes de la société en épargnant au contraire les classes aisées. Ainsi, au cours des années 2000, les condamnations pour consommation de cannabis ont triplé tandis que celles pour délinquance économique baissait d'un cinquième, ces évolutions n'étant nullement liées à des modifications des pratiques délictuelles, mais à une plus grande fermeté dans le premier cas et à une

plus grande clémence dans le second, tant au niveau de la législation que dans le monde judiciaire. Cependant, s'agissant de l'usage de drogues, la quasi-totalité des affaires concernait des jeunes hommes de milieu populaire et d'origine immigrée, alors même que cette pratique est à peu près également répartie dans toutes les couches sociales. C'est que là encore les forces de l'ordre opèrent une discrimination en n'effectuant des contrôles et des fouilles que dans les quartiers populaires, et non dans les zones résidentielles ou aux abords des universités. On peut donc dire que la société, à travers les gouvernants qu'elle se choisit et les lois qu'elle se donne, à travers le travail qu'elle confie à sa police et sa justice, différencie non seulement des infractions qu'il faut punir et d'autres qu'il faut exempter, mais également des populations qu'il s'agit de sanctionner et d'autres qu'il s'agit d'exonérer. Le vol de téléphones portables, l'usage de cannabis et la conduite sans permis sont bien plus sévèrement péna-



lisés que le détournement de fonds publics, l'abus de biens sociaux ou l'évasion fiscale. Que le système pénal ait donc pour fonction non pas de rendre la société plus sûre ni même de condamner des coupables, mais de distinguer des punissables et des exonérables est un secret public que les personnes emprisonnées savent bien. Combien de fois les ai-je entendus énoncer ce qu'elles appelaient l'injustice de la justice ?

À la lecture votre livre, on se dit que le combat à la fois contre l'évolution punitive de notre société et contre les violations des droits des personnes en prison est perdu d'avance. Y a-t-il des raisons d'espérer ?

Le pire n'est jamais certain... Toutefois, pour ce qui est de l'évolution punitive, la France semble avoir, plus que d'autres pays, des difficultés à réaliser qu'elle s'est engagée dans une impasse – celle du populisme pénal, dont les seuls bénéfices sont pour les acteurs politiques qui s'en font les chantages. Alors que plusieurs pays européens, notamment l'Allemagne, l'Autriche et les Pays-Bas, ont, tous trois sous des gouvernements conservateurs, révisé leurs politiques punitives et fait baisser leur population carcérale ; alors que d'autres, notamment les pays scandinaves ont depuis longtemps montré une autre voie, moins répressive et plus solidaire, les dirigeants de notre pays, de droite comme de gauche, continuent de laisser croire qu'en sanctionnant plus on protège mieux la société et on rend mieux la justice – quand ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est vérifiée. On peut espérer que des mobilisations sociales et des responsables courageux auront un jour raison de cette double illusion.

Quant à la condition carcérale, il est indéniable que des améliorations sont récemment intervenues, notamment sous l'impulsion des règles pénitentiaires européennes et de certains réformateurs au sein de l'administration pénitentiaire, mais ces bénéfices relatifs ont été en grande partie annulés par les effets de l'inflation punitive et de la surpopulation qui en résultent. Le rôle des associations, et notamment de l'OIP, à travers l'information diffusée aux personnes détenues et les actions en justice pour faire respecter leurs droits, a également été crucial. Si j'essaie de prendre un peu de recul, il me semble qu'aussi bien pour ce qui est de la politique pénale que pour ce qui touche à l'institution pénitentiaire, notre temps sera regardé par les générations futures comme une période obscurantiste. ■

* Michaël Hajdenberg, « Surprise en plein dérapage, la justice censure France Culture », *Mediapart*, 16 mars 2017.

Addictions

UNE RÉPONSE AXÉE SUR LE SOIN ET LA RÉINSERTION

À Beauvais, le procureur Jean-Philippe Vicentini a initié un projet inspiré des « *drug courts* » – forme de justice thérapeutique née en Amérique du nord et développée notamment en Belgique et en Écosse. Un programme innovant en ce qu'il permet d'éviter les poursuites à l'encontre de personnes qui acceptent de s'engager dans un programme axé sur le soin et la réinsertion. Mais avec des limites : plutôt que de se concentrer sur les personnes ancrées dans des parcours délinquants en lien avec leur problématique d'addiction, il cible prioritairement les « simples » usagers de drogues *.

Recueilli par **SARAH BOSQUET**

Comment en êtes-vous arrivé à développer ce projet d'accompagnement judiciaire des usagers de drogues ?

Jean-Philippe Vicentini : À Beauvais, dix points de vente d'héroïne génèrent des centaines de milliers d'euros chaque mois, avec une clientèle qui s'étend au-delà de la commune. Et on n'a pas suffisamment d'enquêteurs pour pouvoir mettre un véritable coup d'arrêt au trafic. Alors avec les services de police, on s'est dit qu'on pouvait peut-être essayer d'agir en réduisant la demande. Au niveau du parquet, on avait bonne conscience, parce qu'on donnait une réponse pénale pour chaque usager, mais qualitativement ce n'était pas très brillant. Par exemple, on proposait beaucoup de stages de sensibilisation, pas vraiment efficaces pour les usagers de longue durée : 25 à 30 % de ceux qui participaient aux projets d'alternatives aux poursuites réitéraient dans les trois ans. En 2015, l'École nationale de la magistrature m'a proposé d'intervenir avec [la professeure de droit] Martine Herzog-Evans dans un colloque sur les juridictions thérapeutiques. Pour nous préparer, Mélanie Delsahut, ma

substitut, et moi nous sommes rendus à Glasgow en Écosse et à Gand en Belgique pour voir comment fonctionnaient leurs « juridictions-drogues ». Les Belges, dont l'exemple nous a séduits, font des audiences au tribunal avec un procureur et une coordonnatrice. Ils y convoquent des usagers de stupéfiants ou des personnes qui ont commis des infractions en lien avec leur consommation et signent un contrat avec eux pour travailler sur l'ensemble de leurs difficultés. Puis le tribunal se réunit chaque mois pour faire le point, à l'aide d'un rapport écrit par la coordinatrice. On a décidé de reprendre cette idée de « personne de liaison », aide concrète pour encourager les personnes à se réinsérer. Et on a choisi de cibler essentiellement des usagers d'héroïne ou des gens qui avaient commis une infraction pour se procurer des stupéfiants.

© DR



JEAN-PHILIPPE VICENTINI,
procureur de Beauvais, à
l'origine du projet.

Comment fonctionne cette prise en charge, juridiquement et concrètement ?

On a décidé de monter ce projet dans le cadre d'alternatives aux poursuites, en faisant des « classements sous condition », avec l'idée que si cela ne fonctionne pas, on a toujours une deuxième piste : le passage devant juridiction. Dans le parquet, nous sommes deux à être spécialisés sur ce projet. Concrètement, quand on lance une opération contre un trafic, on récupère toujours

des dizaines de contacts d'usagers dans les téléphones saisis. On les convoque par petits groupes à des « commissions d'entrées ». Mélanie Delsahut ou moi les recevons avec la coordinatrice et le même jour, une association réalise une enquête sociale rapide pour chaque personne. Lors de cette réunion, on leur explique l'intérêt du classement sous condition et la philosophie du projet : si le contrat est rempli, il n'y a pas de poursuites,

pas d'inscription au casier judiciaire, pas de tribunal. Ils ont le choix d'accepter les engagements ou non. S'ils acceptent, on leur fait signer un document. Ils font ensuite un bilan de leurs difficultés avec leur coordonnatrice pour mettre en place un plan de travail, qui ne se limite généralement pas aux soins, beaucoup d'entre eux n'ayant même plus de carte d'identité, donc ni couverture sociale, ni minima sociaux, etc.

Quelle est la plus-value apportée par les compétences de la coordonnatrice ?

C'est l'élément fondamental du dispositif. Elle apporte un soutien au quotidien pour aider les personnes suivies à accéder aux soins s'ils n'en ont pas, à se réinsérer professionnellement. Cette expérience nous a permis de réaliser que si la France a beaucoup de dispositifs pour aider les gens à s'insérer, ils sont compliqués d'accès dans les faits. C'est là où les services judiciaires sont parfois un peu pris de court et où l'action de la coordonnatrice est pertinente. Parce que malheureusement, l'administration pénitentiaire n'a pas le temps de faire ces accompagnements. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) peuvent avoir l'impression qu'on veut leur prendre leur travail, mais ce n'est pas du tout le cas : la coordonnatrice ne fait pas de contrôle judiciaire et dans les alternatives aux poursuites, le CPIP ne peut pas intervenir parce qu'il n'y a pas de condamnation.

Combien de temps dure le suivi ?

Il dure en moyenne six mois à un an. On veut que dans ce délai-là, la personne soit inscrite dans un programme de soins adaptés. Par exemple, beaucoup de personnes sous traitement de substitution ont besoin d'un suivi psychologique – rarement mis en place. Toutes les six semaines, les usagers viennent en « commission de suivi ». Avec le magistrat qui suit le dossier et leur coordonnatrice, ils font le point sur les avancées en termes de logement, de documents administratifs, de formation et d'emploi. On leur demande un bilan urinaire ou sanguin – selon leur choix. On leur explique bien qu'on a compris que les analyses ne seront peut-être pas parfaites les premiers temps, mais que ce que l'on veut voir, c'est une évolution. Si le contrat est tenu, on les convoque à une dernière commission pour décider d'un

classement sans suite. Si ce n'est pas le cas, les personnes sont poursuivies devant le tribunal correctionnel. Une vice-présidente a accepté qu'on en fasse des audiences spéciales. Une réflexion est en cours sur la meilleure peine à prononcer en cas d'échec de l'alternative. Pour le moment, on y requiert soit des sursis avec mise à l'épreuve (SME), soit des contraintes pénales.

Le projet a-t-il évolué depuis son lancement ?

Quand on a appris que beaucoup d'usagers conduisaient sous l'emprise de drogues, et que certains étaient même chauffeurs, on a inclus dans le dispositif un module de sensibilisation sur les dangers des stupéfiants et de l'alcool au volant. Ils y sont maintenant systématiquement inscrits.

Actuellement, on réfléchit aussi à l'après suivi judiciaire, au moment où le soutien s'arrête... Notamment parce qu'on a eu plusieurs usagers qui ne veulent plus quitter les coordonnatrices et qui demandent à rester trois mois de plus dans le dispositif. Il faudrait qu'ils aient le numéro d'une personne ressource qu'ils pourraient appeler en cas de difficulté. Nous avons par ailleurs signé des conventions avec des organismes comme Emmaüs ou le Secours Populaire, pour que nos usagers aient accès à des petits jobs de réinsertion.

Le seul problème que l'on rencontre avec ce projet, c'est que l'on peine à trouver des financements pérennes pour les postes des coordonnatrices. Du côté de l'ARS [agence régionale de santé], on nous explique qu'il n'y a aucun problème pour financer l'injonction thérapeutique, mais que pour tout ce qui est innovation, c'est plus compliqué... Si les élus sont globalement partants pour ce type de projet, ça devient difficile quand il y a moins d'argent public pour les communes... Pourtant, ce dispositif coûte peu : autour de 3,50 euros par personne et par jour – quand un bracelet électronique coûte 15 euros et une place de prison au moins 90 euros par jour.

Avez-vous tiré un premier bilan de l'expérience en termes de sortie de la délinquance ?

Pour le moment, on ne peut pas faire d'évaluation scientifique, parce que ça coûte cher et que l'on se bat déjà pour faire financer

le fonctionnement du projet. Mais nous avons constaté que les personnes qui sont restées jusqu'au bout n'ont pas réitérés, c'est-à-dire environ 80 % des participants. Mais les bienfaits ne se mesurent pas qu'en termes de sortie de délinquance. Les personnes suivies nous font des retours très positifs. Elles nous disent par exemple : « Aujourd'hui, mon banquier est content parce qu'il reste de l'argent sur mon compte à la fin du mois. » Ou : « Pour la première fois depuis très longtemps, on va pouvoir emmener notre famille en vacances. » Certains sont presque fiers que des magistrats s'intéressent à eux et qu'en rendez-vous, on se souvienne de ce qu'ils nous avaient dit à celui d'avant. Mais ce dispositif est aussi valorisant pour les professionnels. Humainement, il est intéressant à porter, à faire vivre. On apprend beaucoup et on voit enfin des choses qui ne fonctionnent pas trop mal.

Ce type de suivi peut-il être appliqué à d'autres problématiques que l'addiction ?

Oui. Dans un projet d'accompagnement moins spécialisé qui fonctionne en ce moment à Saint-Quentin, on peut avoir, par exemple, des personnes qui ont été condamnées pour des violences conjugales. On pourrait aussi imaginer un projet adapté pour les délinquants sexuels. Mais chaque problématique est différente, et nécessite donc un contenu ciblé.

D'autres juridictions vous ont-elles emboîté le pas ?

Oui ! En 2016, une quinzaine de programmes du même genre a été répertoriée. De nombreux collègues sont en train de s'emparer de ces projets, mais avec des outils juridiques différents : à Soissons, les personnes en garde à vue sont déférées devant le procureur, puis celui-ci les convoque en audience correctionnelle. En attendant, ils font l'objet d'un contrôle judiciaire et d'un accompagnement renforcé. Le parquet de Bobigny a opté pour des peines de SME et de contrainte pénale. Un projet similaire va se mettre en place à Senlis, un autre à Valenciennes où je suis muté. Compiègne, Arras, Dieppe et Fontainebleau sont aussi en train d'y réfléchir. ■

* Voir notamment : « Drogues et prison, décrocher du déni », *Dedans-Dehors* n°96, juin 2017.

Prendre le temps de comprendre la personne jugée

Comment se réapproprier ses pratiques professionnelles afin d'éviter le recours à l'emprisonnement ? Jean-Claude Bouvier, juge de l'application des peines à Créteil, pose ici les jalons d'une réflexion incontournable pour les juridictions soucieuses de résister au tout-carcéral. Pour lui, la révolution passera par une meilleure évaluation des justiciables et davantage de communication entre les différents rouages de l'institution judiciaire.

Par **JEAN-CLAUDE BOUVIER**, magistrat, membre du Syndicat de la magistrature

Pour Jean-Claude Bouvier, le nœud du problème réside dans le manque d'informations permettant de comprendre le parcours et la situation des personnes et de prononcer la mesure la plus adaptée. Il concentre donc son analyse sur les comparutions immédiates, particulièrement pourvoyeuses d'incarcérations, mais aussi sur la phase en amont des poursuites, au cours de laquelle il faudrait améliorer le recueil des éléments de personnalité pour que les problématiques individuelles soient au cœur du procès pénal.

La promotion et le développement des alternatives à l'incarcération sont des objectifs dont l'efficacité ne peut se concevoir sans une approche tout à la fois juridique, sociologique et culturelle. Mais s'il est vain d'espérer des changements durables dans les pratiques des magistrats sans une remise en question de la prison au-delà de la seule sphère judiciaire,

⁽¹⁾ Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, 2007.

⁽²⁾ Cf. « L'orientation de la procédure et ses conséquences sur le choix des sanctions », Fiche bibliographique n°2, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2013.

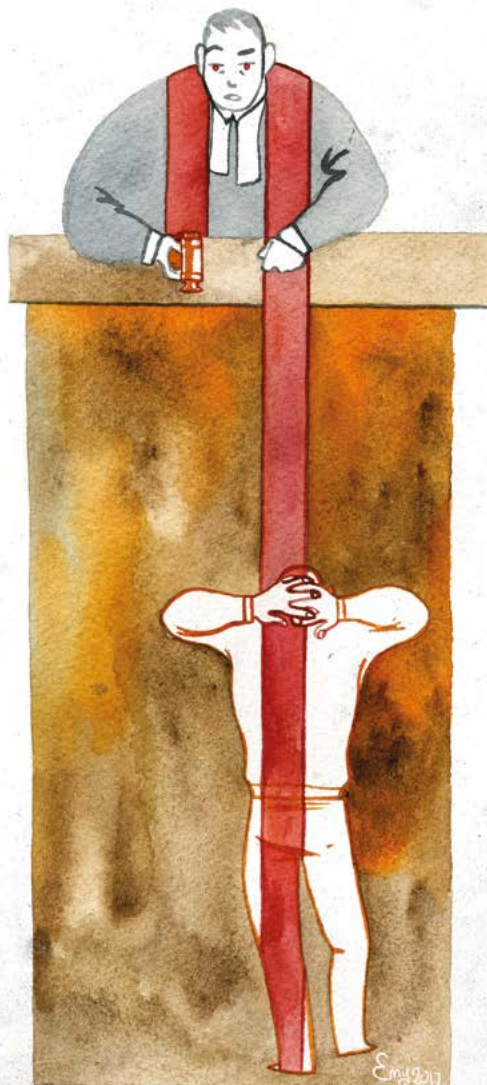
on ne doit pas pour autant renoncer à agir sur les pratiques professionnelles en œuvre dans les juridictions.

LE POIDS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

En France, le travail de terrain des magistrats du parquet a été profondément bouleversé par l'émergence, à la fin des années 1980, du traitement en temps réel (TTR). Celui-ci, créé afin de répondre aux critiques de lenteur et d'inefficacité faites à l'encontre de la justice, consiste à décider de l'orientation d'un dossier dès la fin de l'enquête de police, sans examen approfondi du dossier par le ministère public. Concrètement, les décisions sont prises à la suite d'entretiens téléphoniques entre le parquet et les services de police ⁽¹⁾.

Sur la base de ces entretiens, le procureur a plusieurs options : il peut poursuivre la personne en comparution immédiate, lui proposer une comparution sur reconnaissance préalable

LA MISSION DU SPIP NE DOIT PAS SEULEMENT CONSISTER À RASSEMBLER DES INFORMATIONS FACTUELLES SUR L'AUTEUR D'INFRACTION. LES PROFESSIONNELS DOIVENT MENER UNE ÉVALUATION GLOBALE ET APPROFONDIE AFIN DE SE PRONONCER SUR LA FAISABILITÉ D'UNE MESURE DE SUIVI EN MILIEU OUVERT.



© Emy

de culpabilité (CRPC), la convoquer par procès-verbal pour une audience ultérieure (CPPV) ou ouvrir une information (instruction). Il peut également lui faire directement remettre par un policier (COPJ) une convocation devant le tribunal pour y être jugé ultérieurement ou une convocation devant le délégué du procureur pour une alternative aux poursuites ⁽²⁾. L'orientation prise n'est pas sans conséquence : ainsi, dans le cadre d'une comparution immédiate, les magistrats de la juridiction correctionnelle pourront assortir toute peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt, ce qui n'est pas le cas dans les autres procédures.

Le choix des procédures résulte pour une large part d'impératifs de gestion ⁽³⁾ : il s'agit de gérer les flux, en apportant systématiquement une réponse pénale, qui soit la plus rapide possible. Mais il est également conditionné par des classifications préalables, résultat d'une « cuisine interne » au sein des services du parquet, qui prennent en compte la gravité de l'infraction ou/et la qualité de récidiviste du prévenu. Cette tendance est d'autant plus forte que le substitut du procureur de la République, dans le cadre de la permanence téléphonique du traitement en temps réel, ne dispose que de peu d'éléments, autres que judiciaires, sur le parcours et les problématiques de la personne poursuivie.

Un premier enjeu consiste donc pour le magistrat du parquet, dès le stade de l'orientation des poursuites, à pouvoir

disposer des éléments nécessaires pour apprécier la trajectoire et le profil de la personne. Un objectif difficile à atteindre mais qui, si l'on se réfère au dernier rapport annuel du ministère public ⁽⁴⁾, est réalisé dans plusieurs juridictions.

DES PRATIQUES INNOVANTES

Dans de rares cas, ce sont les services de police enquêteurs qui sont mis à contribution. Une pratique plus fréquente consiste, pour certains parquets, à généraliser la mise en œuvre d'enquêtes sociales rapides (ESR) qui, bien qu'insuffisantes, sont déjà une amélioration : celles-ci sont alors effectuées en dehors des cas où elles sont obligatoires ⁽⁵⁾, en fonction de la personnalité du prévenu, de ses antécédents ou de la nature des faits reprochés. Des parquets en diligenteront même systématiquement en cas de déferrement, à l'issue de la garde à vue.

Dans d'autres cas, l'évaluation des problématiques des personnes réalisée au stade des poursuites s'intègre dans des dispositifs de prise en charge plus globaux, inspirés du modèle des juridictions résolutives de problèmes ⁽⁶⁾, associant prise en charge sanitaire et sociale. À Beauvais, l'enquête de personnalité approfondie est mise en place au stade des poursuites et dirige le prévenu vers un dispositif global de prise en charge alternatif au procès (lire page 36). À Bobigny, l'orientation de la personne se fait aussi par le ministère

⁽²⁾ Virginie Gautron, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

⁽³⁾ Direction des affaires criminelles et des grâces, Rapport annuel du ministère public 2016.

⁽⁴⁾ Elles sont normalement obligatoires pour toute personne présentée devant le tribunal correctionnel (ou susceptible de l'être) lorsqu'une réquisition de placement en détention est envisagée.

⁽⁵⁾ Martine Herzog-Evans (2010), « Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée », *Alpénal*, avril 2011, p. 177-181.

public, au stade des poursuites, en fonction des éléments d'information recueillis lors de la garde à vue : le parquet demande une enquête sociale rapide, réalisée par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (Apcars), qui sert d'entrée dans un dispositif de prévention de la récidive à destination des publics ayant des conduites addictives. Mais dans ce cas, la prise en charge, globale, n'a pas pour but d'éviter le procès : elle se déroule dans le cadre d'un ajournement avec mise à l'épreuve et doit déboucher sur le prononcé d'une peine alternative à l'incarcération. À Soissons, c'est une enquête de personnalité, initiée par le procureur de la République, qui permet, à l'encontre de certains auteurs d'infractions perpétrées en lien avec une problématique d'addiction à l'alcool, une orientation vers une prise en charge en milieu libre. Un dispositif qui doit conduire, lors de l'audience, à la prise de réquisitions en faveur de peines alternatives à l'incarcération.

Ces expériences témoignent d'une évolution importante, qu'il faudrait consolider. Leur modélisation et leur généralisation à l'échelle du territoire national sont nécessaires mais se heurtent parfois au gigantisme des juridictions : dans les parquets les plus importants, la masse des procédures à traiter, conjuguée à la parcellisation des tâches engendrée par le traitement en temps réel, complexifient à l'extrême un recueil organisé des éléments de personnalité dès le stade de l'enquête. Au demeurant, les évolutions qui peuvent être apportées au processus d'orientation des poursuites ne doivent pas occulter une réalité amenée à durer : la place occupée dans le paysage judiciaire français par la procédure de comparution immédiate. Et son incidence sur le recours à l'emprisonnement.

REPLACER L'INDIVIDU AU CŒUR DE LA PROCÉDURE

La pérennisation de la procédure de comparution immédiate, dans la loi comme dans les pratiques, est acquise ⁽⁷⁾, car elle met en scène une réponse judiciaire qui obéit à une double exigence de rapidité et de fermeté et place le fait délictuel au cœur du procès. Si la figure du prévenu est invoquée, c'est essentiellement au regard de son parcours judiciaire. Cette spécificité pèse incontestablement sur le recours à l'emprisonnement : depuis 1995, environ sept personnes sur dix jugées en comparution immédiate sont condamnées à une peine de prison ferme ⁽⁸⁾.

Obligatoires dans le cadre des comparutions immédiates, les enquêtes sociales rapides avaient pour objectif affiché de réduire le nombre et la durée des placements en détention ⁽⁹⁾. Mais elles sont effectuées dans des laps de temps trop courts pour rassembler des éléments autres que ceux, purement factuels, relatifs à la situation familiale, sociale et économique du prévenu (sans compter que les informations recueillies par entretien avec les prévenus ne peuvent pas toujours être vérifiées). En 2005, dans une étude abordant cette question, les juges du siège entendus regrettaient « le manque d'éléments nécessaires pour statuer » ⁽¹⁰⁾. En 2016, dans le dernier rapport annuel du

ministère public, les services du parquet émettent les mêmes critiques : ils relèvent la faiblesse des enquêtes sociales, se plaignant de l'absence de formation des personnels des associations qui les réalisent. Les magistrats regrettent également qu'aucune recommandation ne leur soit faite s'agissant de la peine susceptible d'être prononcée. De fait, à ce stade de la procédure, c'est principalement le tissu associatif – et non le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) – qui intervient.

SE SAISIR DES OUTILS ALTERNATIFS

Il existe néanmoins d'autres outils, dont la portée peut être étendue. Ainsi, les juges de l'application des peines ont pour objectif d'éclairer la juridiction correctionnelle sur une éventuelle révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, lorsque qu'une personne est jugée pour une nouvelle infraction. Limité dans sa définition textuelle ⁽¹¹⁾, l'avis peut revêtir, dans la pratique, une toute autre dimension : dans certaines juridictions, les juges de l'application des peines peuvent être sollicités alors même que le sursis est expiré, afin de fournir des éléments d'information sur le déroulement de la mesure et sur le parcours de la personne. Dans ce cadre, il peut aussi émettre des préconisations en faveur de peines alternatives à l'incarcération.

La création de la contrainte pénale en août 2014 est également susceptible d'entraîner des évolutions. Cette peine de probation, qui implique un suivi soutenu de la personne concernée en milieu libre, a pour vocation d'être prononcée à la place de courtes peines d'emprisonnement. Si le détail

⁽⁷⁾ Le domaine de la procédure de comparution immédiate a été doublement étendu par l'article 48 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. Après avoir augmenté de manière significative à la suite de l'adoption de cette loi, le nombre des procédures de comparution immédiate s'est progressivement stabilisé, pour atteindre une moyenne de 40 000 par an (Direction des affaires criminelles et des grâces, « La comparution immédiate. Éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre », fiche de synthèse réalisée en octobre 2012 pour la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive).

⁽⁸⁾ Cf. la fiche de synthèse « La comparution immédiate. Éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre », *op.cit.*

⁽⁹⁾ La recommandation du Conseil de l'Europe sur les règles relatives à la probation (2010) précise que l'élaboration des rapports pré-sentenciels relève de la mission des services de probation et doit aider l'autorité judiciaire à statuer sur l'opportunité des poursuites, sur la sanction ou sur la mesure appropriée – en l'occurrence des mesures ou des peines alternatives à l'incarcération. Selon le Conseil de coopération pénologique, qui a préparé le projet de recommandation pour le Conseil de l'Europe, l'intérêt du rapport se « fait particulièrement sentir lorsqu'une juridiction susceptible d'infliger une peine de prison ferme souhaite réfléchir à des mesures alternatives ».

⁽¹⁰⁾ Benoît Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*

⁽¹¹⁾ Art. 132-48 du code pénal.



OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DES COMPARUTIONS IMMÉDIATES, LES ENQUÊTES SOCIALES RAPIDES AVAIENT POUR OBJECTIF AFFICHÉ DE RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA DURÉE DES PLACEMENTS EN DÉTENTION.

du dispositif, à la fois complexe et proche du sursis avec mise à l'épreuve, a généré des réserves et des oppositions, sa mise en œuvre a favorisé l'émergence de nouvelles pratiques : dans certaines juridictions, le service pénitentiaire d'insertion et de probation est parfois sollicité en amont de l'audience correctionnelle et se prononce sur l'opportunité d'une contrainte pénale, même lorsqu'il n'a plus la charge des enquêtes sociales pré-sentencielles ; dans d'autres cas, il reçoit en amont la liste des personnes convoquées en audience correctionnelle afin de transmettre un rapport sur les situations qu'il suit en faisant toute mention utile pour l'éligibilité à la contrainte pénale ⁽¹²⁾.

FAIRE ÉMERGER DE NOUVELLES PRATIQUES

La procédure d'ajournement aux fins d'investigation, créée aussi par la réforme pénale de 2014 ⁽¹³⁾, peut également

⁽¹²⁾ Direction des affaires criminelles et des grâces, Rapport annuel du ministère public 2016.

⁽¹³⁾ Elle est régie par les dispositions de l'article 132-70-1 du code pénal.

⁽¹⁴⁾ Claire Saas, *L'ajournement du prononcé de la peine, césure et recomposition du procès pénal*, Postface Mireille Delmas-Marty, Dalloz, Bibliothèque des thèses, 2004.

conduire à l'émergence de pratiques nouvelles. Elle peut être utilisée par la juridiction à l'issue de la décision sur la culpabilité, lorsqu'il apparaît nécessaire que des investigations supplémentaires soient diligentées sur la situation de la personne. Elle crée une réelle césure du procès pénal et consacre, à ce titre, une ambition réclamée de longue date ⁽¹⁴⁾. Problème : elle est susceptible de ne jamais être appliquée par les magistrats – réticents à la perspective, dans des contextes de surcharge, de devoir consacrer deux débats au traitement d'une seule affaire. Les grandes juridictions ont instauré des audiences spécifiques pour le traitement des comparutions immédiates qui se prolongent dans la nuit : ici, le risque d'une non-utilisation de la procédure d'ajournement est indéniable.

L'objectif est alors de convaincre la juridiction correctionnelle de l'intérêt de ce dispositif. Dans la circulaire d'application de la loi du 15 août 2014, il est recommandé que le tribunal confie à une association le soin de réaliser les investigations. Partant du postulat que l'ajournement aux fins d'investigation, afin de convaincre de son utilité, doit permettre la mise en œuvre d'une véritable évaluation des problématiques de la personne, il est nécessaire au contraire de recourir à l'expertise du Spip.

En effet, cette mission d'investigation ne doit pas seulement consister à rassembler des informations factuelles sur l'auteur d'infraction. Les professionnels doivent mener une évaluation globale de la situation de la personne et de ses logiques de fonctionnement afin de pouvoir se prononcer sur la faisabilité d'une mesure de suivi en milieu ouvert et sur ses modalités pour la rendre efficiente. Finalement, ce n'est là rien d'autre que le modèle d'évaluation déjà mis en œuvre par la Direction de l'administration pénitentiaire pour la contrainte pénale : ce dispositif conduit, avec l'aide d'une instance pluridisciplinaire spécifiquement créée au sein de chaque Spip, à la détermination d'un plan d'accompagnement de la personne. Formalisé dans un manuel de « mise en œuvre de la contrainte pénale », il ne constitue pas seulement une incontestable valeur ajoutée dans la connaissance du parcours et du profil de la personne : il permet également de dégager des axes de prise en charge qui peuvent inciter les juridictions correctionnelles à se détacher de l'emprisonnement. ■

Encourager le travail d'intérêt général

Face à l'échec du système carcéral français, deux jeunes ingénieurs ont fondé Chantiers-Passerelles autour d'une alternative insuffisamment développée, le travail d'intérêt général (TIG). L'association lyonnaise, qui vient de fêter ses trois ans, travaille sur trois axes : la promotion du travail d'intérêt général, l'accompagnement de personnes condamnées à un TIG et la sensibilisation de la société aux questions de justice pénale.

Recueilli par **AMID KHALLOUF**

Comment s'est construit le projet de Chantiers-Passerelles ?

Sylvain : J'ai commencé à travailler sur le projet en septembre 2013 lors de ma dernière année d'école d'ingénieur, dans le cadre d'une option « entreprenariat ». J'ai découvert la prison en adhérant au Génepi et l'idée de monter un projet dans la réinsertion a fait son chemin. J'ai commencé à me renseigner sur ce qui se faisait dans le domaine, rencontré des personnes évoluant dans le milieu de la justice et peu à peu, l'idée de travailler sur les alternatives à la prison est apparue. Agathe, qui suivait la même option, a mis de côté son projet pour me rejoindre en cours de route. C'est ensemble qu'on a construit ce qu'est devenu Chantiers-Passerelles aujourd'hui, une association œuvrant pour la promotion du travail d'intérêt général. Mais ce n'était pas gagné d'avance.

Quels obstacles avez-vous rencontrés ?

Sylvain : Quand on a commencé à se renseigner, certains acteurs associatifs, influents dans le domaine des alternatives à la prison et des aménagements de peine, nous ont répondu qu'il n'y avait pas vraiment d'intérêt à se consacrer au TIG. Ils nous ont plutôt encouragés à travailler sur la sortie de prison, parce qu'il existe des financements dédiés.

C'était à l'époque de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, et plusieurs personnes nous ont recommandé de nous intéresser à la nouvelle peine de probation proposée par le jury de la conférence, qui est devenue la contrainte pénale.

pas toujours indispensable de mettre des gens en prison pour qu'il y ait à la fois sanction et réparation.

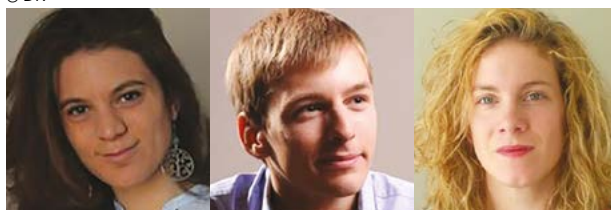
Quel est l'intérêt de travailler sur le TIG, comparé aux autres peines alternatives à la prison ?

Sylvain : D'abord, le TIG permet de sanctionner une personne dans une logique réparatrice : la personne va réparer le dommage qu'elle a causé à la société en effectuant un travail au profit d'une structure qui œuvre pour l'intérêt général. Le domaine dans lequel le TIG est accompli peut même être lié à l'infraction commise : un auteur d'infractions routières peut réaliser un TIG dans un hôpital par exemple. Mais l'accueil des

tigistes [personnes exécutant un TIG] ne se limite pas aux structures publiques, puisque toute association ou entreprise investie d'une mission de service public peut y prétendre. Il permet ainsi à la société civile de s'impliquer dans la justice.

Léa : La diversité des structures « accueillantes », que l'on doit encore renforcer, favorise aussi la réinsertion professionnelle des personnes en permettant notamment de toucher un panel de métiers assez large. Le TIG permet ainsi de (re)mettre un pied dans le monde du travail et son cadre (horaires,

© DR



AGATHE ZEBROWSKI et **SYLVAIN LHUISSIER**, ingénieurs de 26 ans, sont les fondateurs de Chantiers-Passerelles. **LÉA GRUJON** est salariée de l'association.

Qu'est-ce qui vous a convaincu de poursuivre sur votre idée de départ ?

Agathe : C'est début 2014 que nous avons décidé de nous concentrer sur le TIG. Avec le TIG, on travaille sur une alternative complète, qui est souvent prononcée avant une première incarcération, ce qui, à notre sens, est bien plus logique que d'intervenir après une peine de prison : dans ce dernier cas, la tâche est immense, il faut d'abord essayer de récupérer les dégâts causés par la détention elle-même. Notre objectif était également de faire comprendre à la société qu'il n'est

consignes), de développer des compétences et de découvrir un métier. C'est aussi un vecteur de lien humain et un moyen de regagner confiance en soi, surtout si la relation avec le tuteur de TIG est bonne. Parfois, la personne se rapproche des dispositifs d'insertion ou est embauchée par ce biais.

Qu'est-ce qui fait que le TIG reste une peine peu utilisée ? Est-ce la faute des magistrats qui le prononcent peu ?

Sylvain : Il n'y a pas vraiment besoin de convaincre les magistrats, généralement ils trouvent la peine de TIG pertinente et intelligente. Par contre, la plupart conserve l'idée que c'est une peine qui ne doit pas s'appliquer aux récidivistes, ce qui n'est pas nécessairement fondé. Ainsi, bien souvent, le TIG n'est simplement pas proposé par les avocats – auprès desquels il y a également un travail à faire. De plus, les magistrats disent souvent que s'ils en prononçaient plus, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) n'arriverait pas à les mettre en œuvre, ce qui n'est pas toujours vrai. L'un des objectifs de Chantiers-Passerelles, c'est de permettre aux tribunaux de disposer davantage d'éléments pour cerner la réalité de la peine de TIG, son intérêt et les possibilités d'en prononcer davantage.

Quelles solutions envisagez-vous pour promouvoir le TIG ?

Sylvain : Pour que le TIG se développe, il est nécessaire de faire progresser l'offre de travaux proposés dans la communauté. Il faut faire davantage connaître cette peine et rassurer les personnes qui l'encadrent. Dans la plupart des cas, un TIG se passe sans problème. Le plus gros risque, c'est que la personne soit absente ou souvent en retard. Pour que le TIG se développe, il faut que les magistrats, le Spip (ou la Protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs) et les structures d'accueil soient convaincus de l'utilité d'une telle peine et qu'ils s'investissent tous dans sa mise en œuvre. Si le tribunal prononce un TIG mais que la peine n'est pas mise à exécution, la mesure est décrédibilisée auprès des magistrats qui la prononceront moins. Si les structures d'accueil offrent des postes mais qu'ils ne sont pas utilisés, elles passeront à autre chose. Cela nécessite donc que le Spip ait suffisamment de moyens pour trouver les postes,

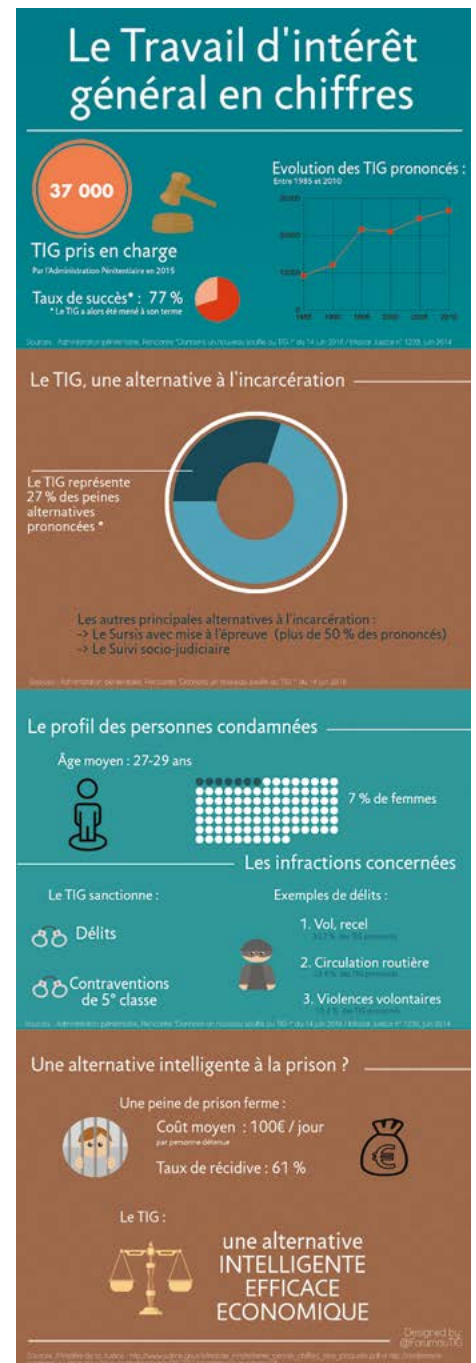
accompagner les structures et placer les personnes. C'est un travail très lourd à gérer et on voit régulièrement des Spip dépassés par cette charge de travail. C'est pour cela qu'on a créé le Forum du TIG : pour impulser une dynamique nouvelle et donner les moyens et les outils pour maintenir et renforcer l'engagement de ces différents acteurs en faveur du TIG.

En quoi consiste ce Forum, concrètement ?

Léa : L'idée est de créer des espaces d'échanges entre de nouvelles structures ou de nouveaux tuteurs et celles et ceux qui ont l'expérience de l'accueil de tigistes. Par exemple, un bibliothécaire municipal peut en contacter un autre pour connaître les éventuelles difficultés auxquelles il a été confronté, les aspects positifs de la démarche, etc. Ces échanges ont lieu lors d'événements, de groupes de travail thématiques (le forum a notamment organisé en mars une rencontre nationale dédiée aux bailleurs sociaux qui souhaitaient accueillir des tigistes), mais aussi sur une plateforme participative en ligne.

Chantiers-Passerelles intervient également auprès de jeunes tigistes dans le cadre de stages intitulés « Parcours Passerelles ». En quoi consistent-ils ?

Agathe : Il s'agit de stages d'une trentaine d'heures, que l'on a initiés en octobre 2015 à Chambéry, en partenariat avec la Mission locale du bassin chambérien et le Spip de Savoie. À ce jour, vingt-huit personnes y ont participé. On aborde dans un premier temps le rapport aux autres et la place de chacun en tant que citoyen dans la société, qui peut passer par exemple par le passage du PSC¹ *. Il y a également un travail sur le rapport à soi, afin de mieux comprendre son propre fonctionnement et ses valeurs, ce qui est crucial pour entrer en communication avec les autres mais aussi pour augmenter ses chances de trouver un emploi adapté. La communication fait d'ailleurs partie des axes de travail importants de ces stages, notamment par le théâtre. On a par exemple fait intervenir des comédiens qui viennent travailler sur la posture et la confiance en soi. Il y a enfin des temps à l'extérieur avec des visites d'entreprises, des simulations d'entretien et, pour les plus jeunes, des rencontres avec la Mission locale. Des temps individuels sont également systématiquement proposés



pour permettre à la personne d'aborder sa situation personnelle vis-à-vis par exemple d'une recherche d'emploi.

Quel est l'apport d'un tel stage pour des personnes condamnées à du TIG ?

Agathe : Ces stages permettent aux participants de se remobiliser, de réapprendre à parler à un groupe en utilisant un langage apaisé, de retrouver une dynamique et un échange dans un cadre bienveillant. Ça les change de leur environnement habituel et ça leur fait du bien. D'autant plus que ça a

déjà permis à des anciens participants de reprendre des formations. Les stages sont montés sur mesure pour s'adapter à la situation de chaque groupe et nous travaillons pour cela avec des intervenants qui viennent d'horizons très divers. Ce qui touche aussi beaucoup les bénéficiaires c'est que la société est là pour les aider, alors qu'ils participent à ce stage dans le cadre d'une peine : ça a un impact certain sur leur rapport à la société, souvent conflictuel en arrivant.

À quel moment de la peine intervient ce stage ?

Agathe : Le stage peut s'effectuer avant, pendant ou après une peine de TIG. Si la personne a terminé sa peine, notre objectif est qu'après le stage, elle ne se retrouve pas toute seule. Une proposition est généralement faite pour poursuivre le travail de réinsertion auprès de la Mission locale ou de Pôle emploi.

Votre troisième axe de travail est la sensibilisation. Quel est son rôle et en quoi consiste-t-elle ?

Léa : À notre sens, l'action de la justice ne peut pas être pertinente si elle est méconnue et incomprise par le grand public. Le rôle de notre activité de sensibilisation est de donner au citoyen des clés de compréhension à travers des espaces d'échanges et de réflexion sur les sujets de la justice pénale, de la prison et de ses alternatives. Nous organisons ainsi des « apéro-justice » dans des bars, participons à des événements en lien avec la justice et avons initié en juillet une série d'événements dans toute la ville de Lyon intitulée « Décode Pénal ».

Vos activités se concentrent essentiellement à Lyon et en Auvergne-Rhône-Alpes. Envisagez-vous d'étendre votre champ d'action au niveau national ?

Léa : Si notre siège social est situé à Lyon, nous nous considérons comme une association à vocation nationale. Nous organisons par exemple le Tour de France du TIG de décembre 2017 à mars 2018, qui s'arrêtera dans une dizaine de localités différentes. L'objectif sera de réunir dans chaque ville-

favoriser les échanges afin de donner aux structures d'accueil confiance et envie de s'engager. Des ateliers thématiques permettront de travailler sur des points ou projets particuliers adaptés aux territoires concernés. Des conférences de clôture ouvertes au grand public seront organisées sur certaines étapes.

Avez-vous d'autres projets en cours ?

Léa : Il n'existe que très peu de retours sur le TIG et son efficacité, la dernière évaluation ayant été effectuée par Jacques Faget en 1993, à l'occasion des dix ans du TIG. Nous allons initier avant la fin de l'année une nouvelle évaluation, qui sera menée par le Centre de recherche sociologique sur les droits et les institutions pénales (CESDIP). Les résultats de cette évaluation devraient nous permettre de mesurer l'impact qualitatif et quantitatif du TIG, et d'obtenir un bilan des pratiques qui favorisent ou freinent la mise en place de ce dispositif. Les résultats de cette évaluation devraient être connus d'ici un an.

Le candidat Emmanuel Macron avait inscrit dans son programme la création d'une Agence nationale du TIG. Avez-vous déjà été sollicités ?

Sylvain : Non, pas encore. Le programme Justice de M. Macron comportait de nombreuses surprises. On peut dire que cette Agence du TIG fait partie des bonnes surprises. Si une telle agence voit le jour, nous espérons pouvoir y contribuer avec l'expérience et les attentes récoltées auprès des structures d'accueil. ■



© Berquin

étape, en partenariat avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation notamment, les différents acteurs du TIG (magistrats, structures d'accueil, tuteurs, anciens tigistes, etc.), afin de renforcer la dynamique sur les territoires et de donner une envergure nationale à notre volonté de promouvoir le TIG. Il s'agira à la fois de mettre en lumière les initiatives locales en faisant témoigner des acteurs du TIG et de

* Prévention et secours civiques de niveau 1, formation de base aux premiers secours.

POUR L'ASSOCIATION, LE TIG EST UNE PEINE ÉDUCATIVE, QUI FAVORISE
L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET CITOYENNE DE LA PERSONNE CONDAMNÉE
ET PERMET DE RÉHABILITER LE LIEN SOCIAL AVEC LA SOCIÉTÉ.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

LES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES NE PEUVENT PAS SAISIR DE MANIÈRE DISCRÉTIONNAIRE LES ÉCRITS DES DÉTENUS

Si la Cour européenne des droits de l'homme est aujourd'hui surtout connue pour sa lutte en faveur de conditions de détention dignes, il ne faudrait pas réduire son domaine de compétence à ce seul contentieux. Elle peut agir sur tous les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, dont la liberté d'expression. C'était le cas dans l'affaire *Sarıgül*.

par **JEAN-MANUEL LARRALDE**, professeur à l'Université de Caen-Normandie

M. Sarıgül était détenu au centre pénitentiaire d'Erzurum, en Turquie, écrivait un roman quand l'ébauche, destinée à sa famille en vue d'une publication, a été saisie par les autorités pénitentiaires. Motif ? Le manuscrit « contenait des mots et phrases gênants selon la grille de vérification » habituellement utilisée par l'administration pénitentiaire. Bien que M. Sarıgül ait pu finalement obtenir la restitution de son ouvrage à l'issue d'une procédure pénale, il a saisi la Cour de Strasbourg, qui a condamné la Turquie pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si les juges strasbourgeois acceptent le principe d'un contrôle des écrits des détenus (qu'il s'agisse comme ici de l'ébauche d'un roman, ou, plus habituellement, de leur correspondance avec l'extérieur), ils rappellent que les modalités de ce contrôle doivent être prévues par un texte indiquant « avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine en cause » (confirmant ici la solution de l'arrêt *Tan c/ Turquie* du 3 juillet 2007). La saisie avait en effet été opérée par la commission disciplinaire de l'administration pénitentiaire en précisant seulement que le texte en question contenait « des mots et phrases gênants », en application d'une grille de vérification préétablie par l'administration, dont la portée et le contenu n'avaient pas été explicités au requérant (le juge de l'exécution d'Erzurum précisera par la suite que le roman « soutenait le séparatisme kurde et faisait

la propagande de cette idéologie » et « que plusieurs passages du manuscrit litigieux glorifiaient une organisation illégale et insultaient les forces de l'ordre »).

La solution de l'arrêt *Sarıgül* dépasse évidemment le seul cas des établissements pénitentiaires turcs, puisque les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ont toujours vocation à s'appliquer aux quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe. À cet égard, la situation française ne semble guère conforme aux exigences européennes qui imposent que les textes organisant le contrôle et l'éventuelle censure des écrits des détenus soient « prévisibles », en indiquant « avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine en cause ». L'article R57-6-18 du Code de procédure pénale prévoit en effet que « la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation est autorisée par le directeur interrégional des services pénitentiaires », qui peut retenir tout manuscrit « pour des raisons d'ordre » et ne le restituer à son auteur qu'au moment de sa libération. La marge d'appréciation accordée aux autorités pénitentiaires en la matière est excessive et l'on peut penser que la saisie d'un manuscrit rédigé par un détenu uniquement motivée par de telles « raisons d'ordre » aboutirait à une condamnation de la France par la Cour de Strasbourg.

— CEDH, 23 mai 2017, *Sarıgül c. Turquie*, n° 28691/05

Le droit pour abattre des murs

V.R. a 40 ans. Incarcéré dès l'âge de 18 ans, il a passé au total plus de treize années en prison. Derrière les murs, il a découvert l'usage qu'il pouvait faire du droit. Sorti en avril 2017, il a repris des études et entend poursuivre son combat pour le respect des droits des détenus.

« Ma première incarcération a duré dix mois, j'avais 18 ans. Six mois après ma sortie, j'étais à nouveau condamné pour les mêmes faits, infraction à la législation sur les stupéfiants. J'ai pris trente mois et j'en ai fait vingt-huit. Libéré, je reste six mois dehors et là, une peine criminelle pour braquage. Quatre ans de détention provisoire, condamnation, je m'évade, je suis repris au bout de six mois. J'ai été condamné à onze ans, j'en ai fait sept et demi. À ma sortie en 2008, que je considère comme la fin du mauvais cycle, je suis resté sept ans dehors, jusqu'en février 2015. Un retour en prison pour ce que j'appelle le solde, un ensemble de petites peines éparses prises pendant la détention, quatre ans au total. J'ai fait vingt-six mois et j'ai été libéré en avril 2017. »

LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉTENUS

« À ma première incarcération, je m'étais cru préparé psychologiquement, mais les premiers moments à Douai ont été durs. Une désagréable sensation de froid et d'isolement. Puis j'ai eu la chance de me retrouver en cellule avec un détenu africain, donc de ma culture, plus âgé, qui m'a apaisé et m'a expliqué comment ça fonctionnait.

À l'époque, en 2000-2002, c'était encore un fonctionnement à l'ancienne, très hiérarchisé, une organisation de gangsters : les tauliers, c'était les gros braqueurs. Venaient ensuite les gros dealers, puis les gros escrocs et ainsi de suite, jusqu'au bas de la hiérarchie, les "mœurs". Il m'a expliqué le fonctionnement de la promenade, les chefs, ce qu'il fallait faire ou ne pas faire, j'ai vraiment été accueilli. Il m'avait préparé un petit colis avec les choses de première nécessité comme du café.

En prison, les tensions sont permanentes et la violence survient très vite, de certains personnels comme de certains détenus. Le moindre problème peut devenir une montagne : je me souviens d'une bagarre qui a dégénéré pour un robinet qui faisait trop de bruit. Mais on dit que c'est dans la galère que les rameurs se serrent les coudes. Et c'est ce que je préfère retenir de la détention, cette solidarité naturelle que j'ai vue. L'atmosphère ultra tendue crée des fraternités. L'erreur du système carcéral est de considérer que la prison est un lieu de correction. Mais la souffrance qu'elle génère crée des liens très forts entre détenus. Mon équipe de braquage, mes frères d'armes, je les ai rencontrés en détention. Aujourd'hui, j'ai un grand cercle d'amis, d'anciens codétenus.

« EXPLIQUER AUX DÉTENUS QU'ILS ONT LE DROIT DE SAISIR LE JUGE QUAND IL Y A UN CONFLIT, UNE ATTEINTE AUX DROITS, ÇA DEVRAIT FIGURER DANS LE LIVRET REMIS AUX ARRIVANTS. TROP DE DÉTENUS SE FIGENT EN MODE VIOLENT PARCE QU'ILS NE CROIENT PAS EN LA JUSTICE. »

nus. On est liés, et prêts à beaucoup de choses les uns pour les autres. L'autre facteur important, c'est la famille. Retrouver ses proches à sa sortie de prison, ou pas, c'est là que se joue une partie de la récidive. Si on sort et qu'on a un toit sur la tête, qu'on est bien avec ses proches, on est moins enclin à récidiver, ou en tout cas moins rapidement. Je connais pas mal de mecs qui, une fois sortis, ont rapidement claqué leur pécule libérable et sont repartis sur le terrain. »

SORTIR DE L'ENGRENAGE

« Ce qui est déterminant quand tu arrives en prison, c'est avec qui tu vas te retrouver. Ma deuxième incarcération s'est passée à Loos, une maison d'arrêt regroupant au même endroit toute la délinquance lilloise. L'école du crime. Mettre un dealer avec un toxicomane ou un petit voleur avec un braqueur, ça n'arrange rien. Délinquants, criminels... Pour beaucoup, on entre en prison avec une idéologie qu'il faut changer. Comme pour les djihadistes. On est tous radicalisés de différentes façons, on est en marge de la société. On a souvent des parcours similaires, manque de présence paternelle, ou des gros problèmes avec nos parents.

Pour nous remettre dans la société, il faut nous parler. Il faut favoriser l'émulation. Développer les activités, l'école, la formation, permettrait de nous ouvrir de nouvelles perspectives. Beaucoup de dealers, par exemple, sont attirés par le business. Ils pourraient être intéressés par des études de commerce ou par la finance. La plupart des mecs pensent : "On ne nous donne rien, alors on prend." Il faut leur montrer qu'ils peuvent aussi prendre sans casser, sans brûler, sans dealer. Il faut ré-ouvrir l'esprit. En France, on a le droit de dire ce qu'on veut, mais tout dépend de la manière de le dire. Quand on est jeune, on n'a pas l'expérience nécessaire, on est souvent dans l'échange violent. J'ai été souvent impliqué dans des émeutes quand j'étais jeune, mais à partir du moment où j'ai compris la puissance des mots, ça a changé beaucoup de choses. En prison, on ne nous apprend pas ça et c'est un tort. »

« TROP DE DÉTENUS NE CROIENT PAS EN LA JUSTICE »

« Au départ, on ne connaît rien au droit, on fait juste confiance à son avocat. Un jour, à Loos, j'ai discuté avec cinq gars en promenade. Ils étaient lituaniens et leur situation judiciaire et administrative posait problème, ils n'auraient pas dû être en détention. J'ai potassé un peu, et j'ai fait pour eux des courriers pour le procureur. Peu après, ils étaient libérés. Ce jour-là, ça a fait tilt dans ma tête, je me suis dit que le droit, c'était une question de bon sens. J'ai commencé à m'y intéresser sérieusement. Un jour, un proche m'a envoyé un article de journal intitulé "De la cellule au barreau", l'histoire d'un détenu multirécidiviste, braqueur, qui avait repris des études de droit en prison et était devenu avocat. Ça m'a motivé.

Comme je savais écrire, j'ai continué à faire des courriers pour des codétenus et je me suis rendu compte qu'il pouvait y avoir des résultats. Quand j'ai été libéré, j'avais en tête de reprendre mes études. J'ai travaillé un peu, puis je suis allé à la fac pour une licence de droit. J'aimerais rendre hommage à mon oncle : s'il ne m'avait pas encouragé à faire la démarche d'inscription, je n'en serais pas là. C'est tout bête, mais j'avais peur de le faire : on devient "administratophobe" à cause de la détention.

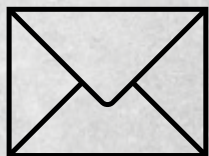
Une fois assis à la fac, j'ai commencé à écouter et j'y ai pris goût. Le premier cours, c'était du droit constitutionnel. J'ai appris les bases de l'architecture du droit et j'ai kiffé ! Au départ, je m'intéressais plutôt au droit pénal, mais finalement je trouve ça limité. Je découvre le droit administratif. Le droit des affaires, c'est pour l'alimentaire,



© Bernard Bisson / Divergence

mais ça ne m'intéresse pas vraiment. Ce qui m'intéresse est politique, je veux me battre pour des choses justes, les conditions de détention par exemple.

Quand j'ai été réincarcéré en 2015 et transféré à Fresnes, j'ai tout de suite été choqué. Pour la promenade, on était trente dans des cours de vingt mètres carrés. Ces cours (cf. photo), ce sont d'anciens boxes à chevaux, sans point d'eau, sans banc pour les détenus plus âgés. Je me suis donné comme combat de faire abattre ces murs. Ça a commencé comme ça, une lettre à la ministre dans laquelle je lui demandais de mettre aux normes les cours de promenade. Je savais pertinemment qu'elle allait dire non ou ne pas me répondre, et donc que derrière il y aurait un recours. La procédure est en cours. Expliquer aux détenus qu'ils ont le droit de faire des recours, de saisir le juge administratif quand il y a un conflit, une atteinte aux droits, ça devrait figurer dans le livret remis aux arrivants. Trop de détenus se figent en mode violent parce qu'ils ne croient pas en la justice. Ils ne croient pas qu'on puisse sanctionner un surveillant pour une faute ou qu'un détenu puisse avoir gain de cause pour le respect de ses droits. » ■



« La bonne conduite ne paie pas toujours en détention »

« Nous étions déjà "complet" quand il y a eu cinq arrivées : des femmes en détention provisoire, mais aussi des filles arrivant de transferts, et un placement en détention prévu depuis deux mois – qui aurait donc sûrement pu être orienté ailleurs. Nous avons maintenant au total cinq matelas au sol. Trois triplettes et deux doublettes, dans des cellules qui font toutes 10 m².

Du coup, une dame âgée, toute gentille et plutôt faible psychologiquement et qui, vu son âge, était en cellule seule, s'est vue contrainte d'accueillir une arrivante à 21 h 30. On lui a dit que c'était juste pour la nuit : elle a une codétenue sur un matelas au sol depuis quinze jours environ ! Comme cette petite dame se contente de se confier discrètement à l'aumônière et de pleurer en silence, ce n'est pas prêt de bouger.

Je me suis moi-même retrouvée avec une codétenue au profil tout à fait contraire au mien : je suis "Assises" et elle "Correctionnel", j'ai pris quinze ans et elle deux mois, je devrais être en centre de détention mais je suis en attente d'un passage au centre national d'évaluation. Elle pense que "les personnes comme moi" méritent la peine de mort... Elle a 21 ans et c'est une vraie pile, moi j'en ai 34 et je suis très posée, très calme, je n'ai jamais eu un seul compte rendu d'incident en bientôt cinq ans de détention.

Et je suis auxiliaire d'étage depuis quatre ans. Pour toutes ces raisons, je suis censée pouvoir bénéficier d'une cellule seule – ce qui avait toujours été le cas depuis trois ans, mais là c'est la troisième fois qu'on me double. Je ne fais que déménager, je ne suis quand même pas un pion ! On a voulu me doubler une autre fois mais j'ai refusé : j'ai dit que je ne bougerai pas de la cellule, qu'ils n'avaient qu'à me mettre au QD [quartier disciplinaire]. Et du coup le lieutenant a trouvé une autre solution en cinq minutes. Ils choisissent toujours la facilité : ils imposent à celles qui ne disent rien, celles qui sont équilibrées et qui ne font pas de crises. La bonne conduite ne paie pas toujours en détention ! On nous dit que tout ça est très provisoire. Mais le provisoire qui dure, on ne connaît que trop... Ce lundi – car il y a encore eu une arrivante ce midi – nous voilà à 28 femmes pour 22 places. Ils ont choisi de faire une quatrième triplette dans une cellule où l'une des détenues est en grève de la faim depuis onze jours car elle réclame une cellule seule. »

— Personne détenue dans une maison d'arrêt pour femmes, extraits d'un courrier reçu le 13 juillet 2017



« J'ai besoin de ma famille »

« Je vous écris car cela fait maintenant treize mois que je suis incarcéré, et cela fait treize mois que j'ai demandé un rapprochement familial. Étant domicilié en région parisienne, je n'ai ni famille, ni ami dans la région dans laquelle je suis incarcéré. Ma famille étant très pauvre et ma mère étant hémiplégique à 80 %, il est impossible pour qui que ce soit de me rendre visite. (...) Ma date de sortie est actuellement pour novembre 2018 et je ne sais vraiment pas quoi faire car on me dit toujours la même chose. Je ne comprends pas pourquoi ils ne me rapprochent pas de ma famille, je n'ai que 22 ans, j'ai besoin de ma famille. Je n'ai plus aucun équilibre psychologique, je suis épuisé physiquement et moralement et c'est pour cela que je fais appel à vous. »

— **Personne détenue dans un centre pénitentiaire pour hommes, extrait d'un courrier reçu le 13 juillet 2017**

« Il ne faut surtout pas croire que l'on sort meilleur de prison »

« Qu'il soit lié aux différents trafics, au racisme, ou tout simplement à la bêtise humaine, le climat de violence est présent ici comme dans énormément de prisons. Les problèmes du dehors se règlent entre ces murs, et les problèmes entre ces murs se règlent dehors. Menaces, pressions et violences qui se trouvent dans les cités se retrouvent forcément ici, puisque la plupart des détenus se connaissent et se fréquentent aussi bien dehors que dedans. Il est difficile de savoir où et quand ça va arriver, mais ça arrive quasi-quotidiennement. La vie d'un homme ne vaut plus rien. Quelques paquets de cigarettes, dix grammes de shit. Et peu importe la peine que ça peut engendrer derrière. Certains sont prêts à tout. Les "longue peine" n'ont rien à perdre, les fous non plus. Il faut savoir nager en eaux troubles pour faire sa détention sans histoire. Depuis quatre ans et demi que je suis entre les murs, j'observe, j'écoute, j'analyse, je décortique, puis j'écris. Je n'avais jamais mis les pieds en ces lieux, il y a un grand enseignement à en tirer. La prison ne fait plus peur : ce n'est qu'une solution passagère. La violence appelle la violence – il ne faut surtout pas croire que l'on en sort meilleur. Elle laisse des traces, des cicatrices qui ne se ferment jamais. L'enfermement ne fait qu'aggraver les problèmes déjà présents dans notre société. Et la réinsertion, dès lors, est une utopie. La politique du "tout-prison" ne résout absolument rien. Le plus gros du travail à faire n'est pas dedans, mais bien dehors, par nos politiciens. À ce jour, en France, personne n'a la solution pour rendre sa dignité à la personne qui a fauté. Pourtant, certains pays y arrivent... »

— **Personne détenue dans un centre pénitentiaire pour hommes, extrait d'un courrier reçu le 1^{er} août 2017**

QU'EST-CE QUE L'OIP ?

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), créée en janvier 1996, agit pour le respect des droits de l'Homme en milieu carcéral et un moindre recours à l'emprisonnement.

COMMENT AGIT L'OIP ?

L'OIP dresse et fait connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerte l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernées sur l'ensemble des manquements observés ; informe les personnes détenues de leurs droits et soutient leurs démarches pour les faire valoir ; favorise l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense de la personne et le respect des droits des détenus ; défend une limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté.



ADRESSES

Pour tout renseignement sur les activités de l'OIP – Section française ou pour témoigner et alerter sur les conditions de détention en France :

OIP SECTION FRANÇAISE

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax : 01 44 52 88 09
contact@oip.org
www.oip.org

⇒ Le standard est ouvert de 15 h à 18 h

L'OIP EN RÉGION

Les coordinations inter-régionales mènent leur action d'observation et d'alerte au sujet de tous les établissements pénitentiaires des régions concernées en lien avec les groupes et correspondants locaux présents.

POUR CONTACTER LES COORDINATIONS INTER-RÉGIONALES :

COORDINATION INTER-RÉGIONALE NORD ET OUEST (DISP DE LILLE ET RENNES)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 93
fax : 01 44 52 88 09
nord-ouest@oip.org

COORDINATION ÎLE-DE-FRANCE (DISP DE PARIS)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
ile-de-france@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-EST (DISP DE LYON ET MARSEILLE)

57, rue Sébastien Gryphe
69007 Lyon
09 50 92 00 34
fax : 09 70 62 72 00
sud-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE CENTRE ET EST (DISP DE DIJON ET STRASBOURG)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax: 01 44 52 88 09
coordination.centre-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-OUEST (DISP DE BORDEAUX ET TOULOUSE)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
bordeaux@oip.org
toulouse@oip.org

COORDINATION OUTRE-MER (MISSION OUTRE-MER)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
outre-mer@oip.org

JE COMMANDE LES PUBLICATIONS DE L'OIP

LES OUVRAGES DE L'OIP

- | | |
|--|------------------------|
| ☐ Passés par la case prison | X 20 € = € |
| ☐ Le guide du prisonnier 2012 | X 40 € = € |
| ☐ Rapport 2011 : les conditions de détention | X 28 € = € |

LA REVUE DEDANS-DEHORS

- | | |
|--|--------------------------|
| ☐ n° 96 Drogues et prison : décrocher du déni | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 95 Cinq ans de renoncements : et maintenant ? | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 94 Justice restaurative : la fin de la logique punitive | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 93 Décroissance carcérale : ces pays qui ferment des prisons | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 92 Quartiers et prison : un destin collectif | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 91 Activités en prison : le désœuvrement | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 90 Sexualité, la grande hypocrisie (<i>en rupture, nous consulter</i>) | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 89 Captifs à l'extérieur (<i>en rupture, nous consulter</i>) | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 88 Religions en prison | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 87 Mineurs détenus : la justice peine à résister au vent répressif | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 86 Sortir de prison : le parcours d'obstacles (<i>en rupture, nous consulter</i>) | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 85 Place aux ex-détenus dans la prévention de la délinquance | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 84 Violences carcérales : au carrefour des fausses routes | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 83 Projet de réforme pénale : indispensable et inabouti | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 82 Longues peines : la logique d'élimination | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 79 Expression en prison : la parole disqualifiée | X 9,50 € = € |
| ☐ n° 77-79 Nouvelles prisons : le trou noir de la pensée | X 12 € = € |
| ☐ n° 74-75 Politique pénale : quand les idées reçues dictent leurs lois | X 12 € = € |



JE M'ABONNE À DEDANS-DEHORS

- | | |
|---|--------|
| ☐ je m'abonne à Dedans-Dehors pour un an (4 numéros) | ⇒ 30 € |
| ☐ je fais abonner gratuitement un détenu qui l'aura demandé | ⇒ 25 € |
| ☐ je suis adhérent et je m'abonne à Dedans-Dehors | ⇒ 15 € |



J'ADHÈRE À L'OIP

- | | |
|---|---------|
| ☐ adhésion simple à la section française de l'OIP | ⇒ 30 € |
| ☐ adhésion de soutien | ⇒ 100 € |
| ☐ adhésion à prix réduit | ⇒ 15 € |
| ☐ je souhaite participer aux activités de l'OIP | |

JE FAIS UN DON À L'OIP

- ☐ je fais un don de € pour soutenir les actions de l'OIP
vous recevrez un reçu fiscal (dons et adhésions)

Nom..... Prénom.....

Profession..... Organisme.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Tél. Fax.....

e-mail.....

Je vous adresse un chèque de € à l'ordre de l'OIP-SF

SOUTENEZ DURABLEMENT L'ACTION DE L'OIP

**En faisant le choix du prélèvement automatique de 10 € par mois
(adhésion de soutien + abonnement à Dedans-Dehors)**

Autorisation de prélèvements à renseigner

Montant ⇒ 10 €

Nom..... Prénom.....

Profession..... Organisme.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Tél. Fax.....

e-mail.....

Association bénéficiaire : Observation international des prisons –
Section française – 7 bis, rue Riquet 75019 Paris

Compte à débiter

Iban – Identifiant international de compte

Bic
identifiant international d'établissement

Joindre impérativement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou (RIP)

Bulletin à renvoyer à OIP, Section française, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, en vous adressant au siège de notre organisation, vous pouvez accéder aux informations vous concernant, demander leur rectification ou suppression ou vous opposer à ce qu'elles soient échangées ou cédées. Dans ce dernier cas, les informations vous concernant seraient alors réservées à l'usage exclusif de notre organisation.

L'OIP est la principale source d'information indépendante sur les prisons. **AIDEZ-NOUS À LE RESTER**

Avec 17 condamnations, la France fait partie des pays les plus souvent épinglés par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention inhumaines.

Depuis 20 ans, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de notre société.

Vous pouvez nous adresser vos **dons** par **chèque** à OIP - SF, 7 bis rue Riquet, 75019 Paris ou faire un don **en ligne** sur **www.oip.org**

